

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ;
- 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
- 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;
- 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2. Il est inséré un article *2bis* ayant la teneur suivante :

« Art. 2bis. Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par :

- a) « administration » l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ;
- b) « directive 2006/112/CE » la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. » ;
- c) « produits soumis à accises » ou « biens soumis à accises » les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

Art. 3. À l'article 3, paragraphe 2, point a), alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée » sont supprimés.

Art. 4. À l'article 9 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le paragraphe 3 est rétabli dans la teneur suivante :

« 3. Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) « ventes à distance intracommunautaires de biens » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque

le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie ;
 - ii) les biens livrés sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.
- b) « ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers » : les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie;
 - ii) les biens livrés sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte. ».

Art. 5. Dans la même loi est inséré un nouvel article 10*bis* libellé comme suit:

- « Art. 10*bis*. 1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.
2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même. ».

Art. 6. L'article 14 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2*bis* est remplacé par la disposition suivante :

- « 2*bis*. Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre par « opérateur intermédiaire » un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux situations relevant de l'article 10*bis*. Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 10*bis*, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par ledit assujetti. ».

2° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a) et au paragraphe 2 :

- a) le lieu de livraison de ventes à distance intracommunautaires de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- b) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;
- c) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans cet État membre, dès lors que la TVA sur ces biens doit être déclarée au titre du régime particulier prévu à l'article 56*septies*. » ;

3° Les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Art. 7. À l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*^o, de la même loi, les alinéas 3 à 6 sont supprimés.

Art. 8. À l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, l'alinéa 3 est supprimé.

Art. 9. L'article 18*bis*, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 18*bis*. Sont assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b) ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre ;
- b) l'affectation par les forces armées nationales qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique

de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *fbis*) ;

- c) l'affectation par les forces armées nationales, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point g). ».

Art. 10. Au chapitre II, section 5, de la même loi, est inséré un article 19^{quater}, libellé comme suit :

« Art. 19^{quater}. 1. L'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, ne s'appliquent pas lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- a) l'assujetti effectuant la prestation de services ou la livraison de biens est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre ;
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ou les biens sont expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui visé au point a) ;
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services et livraisons de biens visées au point b) ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente ;
- d) l'assujetti n'a pas opté pour que le lieu de ces livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE.

2. Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), est dépassé, l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, s'appliquent à compter de ce moment.

Lorsque, au cours d'une année civile, l'assujetti fait usage de l'option visée au paragraphe 1^{er}, point d), l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, s'appliquent à compter du moment où cette option prend effet.

3. L'assujetti qui est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, et qui fournit des services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}° à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, respectivement qui effectue, à partir du Luxembourg, des ventes à distance intracommunautaires de biens, et qui ne dépasse pas le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), a le droit d'opter pour que le lieu de ces prestations de services et de ces livraisons de biens soit déterminé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 7^{bis}°, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, point a). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

L'assujetti informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de son intention d'exercer le droit d'option visé à l'alinéa 1^{er}. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que l'assujetti ait informé l'administration dans les quinze jours suivant ce commencement de son intention d'exercer le droit d'option.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. L'assujetti en informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises par voie électronique à l'administration au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration. ».

Art. 11. Dans la même loi est inséré un article 23*bis* libellé comme suit :

« Art. 23*bis*. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10*bis* et pour la livraison à cet assujetti, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où le paiement a été accepté. ».

Art. 12. À l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux opérations suivantes :

- a) les prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5 ;
- b) les livraisons de biens aux assujettis réputés avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10*bis*, tels que visés à l'article 23*bis*. ».

Art. 13. L'article 43, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré un point *jbis*) ayant la teneur suivante :

« *jbis*) la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2 ; » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point k) est remplacé par le libellé suivant :

« k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes :

- i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires ;
- ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège ;

- iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense ;
- vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil ;
» ;

- 3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point b), les termes « l'article 46, paragraphe 1^{er}, points a) à c) et e) à k) » sont remplacés par ceux de « l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), *abis*, b) et d) à i), et alinéa 2 ».

Art. 14. L'article 46, paragraphe 1^{er}, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° À l'alinéa 1^{er} sont insérés les points *abis*) et *ater*) ayant la teneur suivante :

« *abis*) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 1° ;

ater) les importations de biens pour lesquelles la TVA est à déclarer au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56*septies*, et pour lesquelles au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro individuel d'identification TVA, aux fins de l'application du régime particulier, du fournisseur attribué au titre de l'article 369*octodecies* de la directive 2006/112/CE, respectivement de l'article

56septies, paragraphe 8, a été fourni au bureau de douane compétent de l'Administration des douanes et accises ; » ;

2° À l'alinéa 1^{er}, est inséré un point *fbis*) ayant la teneur suivante :

« *fbis*) les importations de biens effectuées par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ; » ;

3° À l'alinéa 2, le premier tiret est supprimé ;

4° Au deuxième tiret de l'alinéa 2, devenu le premier tiret, les termes « en l'Etat » sont remplacés par ceux de « en l'état ».

Art. 15. L'article 55*bis*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 5*bis* est abrogé ;

2° Aux paragraphes 8 et 15, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration ».

Art. 16. L'article 55*ter*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, point b), lettre ii), le point-virgule est remplacé par un point final ;

2° Au paragraphe 3, point b), la lettre iii) est supprimée ;

3° Au paragraphe 5, point a), les termes « paragraphe 3, point b), lettres i) et iii) » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3, point b), lettre i) ».

Art. 17. L'article 56*ter*-3, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration » ;

2° Au paragraphe 5, les termes « paragraphes 3, 4 et 5 » sont remplacés par ceux de « paragraphe 3 ».

Art. 18. Au chapitre VIII de la même loi, l'intitulé de la section 5 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 - Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens ».

Art. 19. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, l'intitulé de la sous-section 1 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 1 - Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté ».

Art. 20. L'article 56*quinquies*, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les points c) et d) sont supprimés ;

2° Au paragraphe 2, le point e) est remplacé par le texte suivant :

- « e) « État membre de consommation » l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ; » ;
- 3° Le paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :
- « 3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté. » ;
- 4° Au paragraphe 4, les termes « Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par le terme « administration » ;
- 5° Au paragraphe 6, alinéa 1^{er}, les termes « d'identification » sont remplacés par ceux de « d'identification TVA » ;
- 6° Au paragraphe 7, la phrase liminaire est remplacée comme suit :
- « 7. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est radié du registre d'identification dans les cas suivants : » ;
- 7° Au paragraphe 7, le point a) est remplacé par le texte suivant :
- « a) s'il informe l'administration qu'il ne fournit plus de services couverts par le présent régime particulier ; » ;
- 8° Les paragraphes 8, 9 et 10 sont remplacés par les dispositions suivantes :
- « 8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services couverts par le présent régime particulier aient été fournis ou non. La déclaration de TVA doit être déposée à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.
9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes :
- a) le numéro individuel d'identification TVA ;
 - b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux d'imposition applicables ;
 - c) le montant total de la taxe due.
- Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 8. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 168 de la directive 2006/112/CE.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, cet assujetti bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés à l'intérieur du pays, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

Néanmoins, si l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays pour des activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier. ».

Art. 21. Au chapitre VIII, section 5 de la même loi, l'intitulé de la sous-section 2 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 2 - Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation ».

Art. 22. L'article 56sexies de la même loi est modifié comme suit :

1° Les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

- a) « assujetti non établi dans l'État membre de consommation », un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable ;
- b) « État membre d'identification », l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification ;

- c) « État membre de consommation » :

- i) en cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE ;
 - ii) en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
 - iii) en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre ;
- d) « déclaration de TVA », la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point b), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :
- a) l'assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens ;
 - b) l'assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 10*bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre ;
 - c) l'assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir du présent régime particulier qu'à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre État membre du régime particulier tel que prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE.

Le présent régime particulier est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans la Communauté par l'assujetti concerné.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'administration du moment où il commence, en qualité d'assujetti, ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, les cesse ou les modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, qui expédie ou

transporte des biens à partir de plusieurs États membres, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes. » ;

2° Il est inséré un paragraphe *4bis* libellé comme suit :

« *4bis*. L'assujetti visé au paragraphe 4 qui n'est pas identifié en vertu des dispositions de l'article 62 est identifié par un numéro individuel d'identification TVA. L'administration lui communique par voie électronique le numéro d'identification qui lui a été attribué.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de s'identifier en vertu des dispositions de l'article 62 pour des opérations ne relevant pas du champ d'application du présent régime particulier, il en fait la déclaration à l'administration et le numéro d'identification TVA lui attribué conformément à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un numéro individuel d'identification tel que visé à l'article 62, paragraphe 5. » ;

3° Au paragraphe 5, la phrase liminaire est remplacée comme suit :

« 5. L'assujetti est exclu du présent régime particulier dans les cas suivants : » ;

4° Au paragraphe 5, le point a) est remplacé par le texte suivant :

« a) s'il informe l'administration qu'il n'effectue plus de livraisons de biens ni de prestations de services couvertes par le présent régime particulier ; » ;

5° Les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 6. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 englobe les éléments suivants :

1) La déclaration comporte le numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 62, paragraphe 5 ou, le cas échéant, celui visé au paragraphe *4bis* et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable :

a) les ventes à distance intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg ;

b) les livraisons de biens conformément à l'article *10bis*, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent au Luxembourg ;

- c) les prestations de services autres que ceux visés au point 3).
- 2) Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'autres États membres, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés :
 - a) les ventes à distance intracommunautaires de biens autres que celles effectuées par un assujetti conformément à l'article 10bis, paragraphe 2 ;
 - b) les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre, qui sont effectuées par un assujetti conformément à l'article 10bis, paragraphe 2.

En ce qui concerne les livraisons visées sous a), la déclaration comporte également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

En ce qui concerne les livraisons visées sous b), la déclaration comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés, le cas échéant.

La déclaration comporte les informations visées au présent point, ventilées par État membre de consommation.

- 3) Lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres États membres, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.
- 4) Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 6. Cette déclaration ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires. » ;

6° Au paragraphe 8, alinéa 2, la première phrase est remplacée par le texte suivant :

« Si d'autres monnaies ont été utilisées pour les livraisons de biens ou les prestations de services, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier applique, pour

remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. » ;

7° Au paragraphe 9, alinéa 1^{er}, les termes « lorsqu'il dépose sa déclaration, » sont supprimés ;

8° Il est inséré un paragraphe *9bis* libellé comme suit :

« *9bis*. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, aucune TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation, un remboursement conformément aux dispositions de l'article *55bis*, paragraphe 15.

Nonobstant l'article *55ter*, paragraphe 3, l'assujetti visé au paragraphe *4bis*, alinéa 1^{er}, bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article. » ;

9° Au paragraphe 10, alinéa 1^{er}, les termes « relevant du » sont remplacés par ceux de « couvertes par le ».

Art. 23. Au chapitre VIII, section 5 de la même loi, l'intitulé de la sous-section 3 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 3 - Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ».

Art. 24. L'article *56septies*, de la même loi, est remplacé par le libellé suivant :

Art. *56septies*. 1. Les dispositions du présent régime particulier, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros.

2. On entend par :

a) « assujetti non établi sur le territoire de la Communauté » un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable ;

- b) « intermédiaire » une personne établie sur le territoire de la Communauté désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti ;
 - c) « État membre d'identification » :
 - i) lorsque l'assujetti n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, l'État membre dans lequel il choisit de s'enregistrer ;
 - ii) lorsque l'assujetti a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier ;
 - iii) lorsque l'assujetti a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - iv) lorsque l'intermédiaire a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné ;
 - v) lorsque l'intermédiaire a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'intermédiaire notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
 - d) « État membre de consommation » l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur ;
 - e) « déclaration de TVA » la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point c), peuvent se prévaloir du présent régime particulier :
- a) tout assujetti établi au Luxembourg effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) tout assujetti établi ou non sur le territoire de la Communauté effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi au Luxembourg ;
 - c) tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens en provenance de ce pays tiers.

Ces assujettis appliquent le présent régime particulier à l'ensemble de leurs ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point b), aucun assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps.

4. Pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers sur lesquelles la TVA est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.
5. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'intermédiaire qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui, au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

6. Les informations que l'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire doit fournir à l'administration avant de commencer à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :
 - a) nom ;
 - b) adresse postale ;
 - c) adresse électronique et sites internet ;
 - d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;
- b) adresse postale ;
- c) adresse électronique ;
- d) numéro d'identification TVA.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration pour chaque assujetti qu'il représente avant que cet assujetti ne commence à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants :

- a) nom ;

- b) adresse postale ;
 - c) adresse électronique et sites internet ;
 - d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national ;
 - e) numéro individuel d'identification attribué conformément au paragraphe 8, alinéa 2, point i).
7. Tout assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou, le cas échéant, son intermédiaire, notifie à l'administration toute modification concernant les informations fournies conformément au paragraphe 6.
8. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration attribue à l'intermédiaire :

- i) un numéro individuel d'identification ;
- ii) pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration informe, par voie électronique, l'assujetti du numéro individuel d'identification TVA qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 1^{er}, et l'intermédiaire du numéro individuel d'identification qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 2, point i).

Le numéro individuel d'identification TVA attribué au titre de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, point ii), respectivement le numéro individuel d'identification attribué au titre de l'alinéa 2, point i), ne peut être utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

9. L'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :
- a) si l'assujetti informe l'administration qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin ;
 - c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ;
- b) s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire ;

- c) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'assujetti représenté par un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants :

- a) si l'intermédiaire informe l'administration que cet assujetti n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ;
 - b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que les activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers de cet assujetti ont pris fin ;
 - c) si cet assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier ;
 - d) si, de manière systématique, cet assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier ;
 - e) si l'intermédiaire informe l'administration qu'il ne représente plus cet assujetti.
10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire doit déposer pour chaque mois, par voie électronique, une déclaration de TVA, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

11. La déclaration de TVA visée au paragraphe 10 comporte les informations suivantes :
- a) le numéro individuel d'identification TVA et, le cas échéant, le numéro individuel d'identification de l'intermédiaire, visés au paragraphe 8 ;
 - b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due :
 - i) la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable ;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition ;
 - iii) les taux de TVA applicables ;
 - c) le montant total de la TVA due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 10. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

12. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la livraison, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le

change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

13. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

14. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 si le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55bis, paragraphe 15.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti qui n'est pas identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

15. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier. Un intermédiaire tient un registre pour chacun des assujettis qu'il représente. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. ».

Art. 25. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, est insérée une sous-section 4 libellée comme suit :

« Sous-section 4 - Déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers dans un autre État membre

Art. 56octies. 1. Aux fins du présent article, on entend par « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, l'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant du ou des régimes particuliers dont il se prévaut.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 2 de la directive 2006/112/CE bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point a) et paragraphes 3 et 5, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, et l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément auxdits articles.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA au Luxembourg pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée aux activités imposables couvertes par le régime particulier ou les régimes particuliers dont il se prévaut. ».

Art. 26. Au chapitre VIII, section 5, de la même loi, est insérée une sous-section 5 libellée comme suit :

« Sous-section 5 - Dispositions communes

Art. 56nonies. 1. Aux fins du présent article on entend par :

- a) « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE ;
- b) « assujetti identifié redevable de la TVA » un assujetti identifié au Luxembourg pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5.
- c) « État membre d'identification » :
 - i) pour l'assujetti redevable de la TVA, l'État membre dans lequel cet assujetti se prévaut de l'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE conformément à l'article 358bis, point 2), à l'article 369bis, point 2), respectivement à l'article 369terdecies, alinéa 2, point 3, de ladite directive ;
 - ii) pour l'assujetti identifié redevable de la TVA, le Luxembourg.

2. Le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier dont l'assujetti s'y prévaut entraîne les mêmes conséquences que le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

Lorsque l'assujetti redevable de la TVA ou l'assujetti identifié redevable de la TVA indiquent dans la déclaration déposée dans l'État membre d'identification qu'ils n'ont effectué, au cours d'une période de déclaration, aucune livraison de biens et aucune prestation de services pour lesquelles ils seraient redevables de la TVA au Luxembourg au titre du régime particulier dont ils se prévalent, et qu'ils n'ont pas de correction à apporter à des déclarations précédentes, ces indications valent dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due.

La date de dépôt de la déclaration dans l'État membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

Le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier n'entraîne les mêmes conséquences que le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64 que pour autant que l'État membre d'identification a rappelé à l'assujetti l'obligation de déposer sa déclaration conformément à l'article 60*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

3. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due au Luxembourg par l'assujetti redevable de la TVA, respectivement l'assujetti identifié redevable de la TVA, entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61*bis*.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception de l'intégralité ou d'une partie du paiement de la TVA due ne relève plus de la compétence de l'État membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367, 369*decies* et 369*tervicies* de la directive 2006/112/CE, respectivement des articles 56*quinquies*, paragraphe 12, 56*sexies*, paragraphe 9, alinéa 1^{er} et 56*septies*, paragraphe 13, et de l'article 63*bis*, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

4. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA, des obligations relatives au registre des opérations prévu par les régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE, respectivement au chapitre VIII, section 5, entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.
5. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA dont les déclarations visées au paragraphe 2, déposées au titre du régime particulier, ne paraissent pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en sont pas informés. ».

Art. 27. Au chapitre VIII, de la même loi, est inséré une section 5*bis* libellée comme suit :

« Section 5bis - Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

« Art. 56decies. 1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

2. Lorsque, pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56septies n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens au Luxembourg est autorisée de se prévaloir du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne ces biens.
3. Aux fins du présent régime particulier, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) la personne à laquelle les biens sont destinés est redevable de la TVA ;
 - b) la personne qui présente les biens en douane perçoit la TVA auprès de la personne à qui les biens sont destinés et effectue le paiement de cette TVA.

La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées afin de s'assurer que la taxe correcte est payée par la personne à laquelle les biens sont destinés.

4. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier communiquent le montant de la TVA perçue au titre du présent régime particulier sur base mensuelle, par voie électronique, à l'Administration des douanes et accises.

La TVA visée à l'alinéa 1^{er} devient exigible dans le délai de paiement applicable au paiement des droits à l'importation. La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1^{er} se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci.

Le montant de la TVA visé à l'alinéa 1^{er} est à entendre comme étant le montant de la TVA prise en compte conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, sur base de la déclaration en douane pour certains envois de faible valeur telle que prévue à l'article 143bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

5. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier pendant la durée prévue à l'article 51 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration et à l'Administration des douanes et accises de vérifier l'exactitude de la TVA déclarée et doit, sur demande, être mis à leur disposition par voie électronique. ».

Art. 28. L'article 63, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, alinéa 2, le point c) est remplacé par le libellé suivant :

« c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3 à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers. » ;

2° Au paragraphe 4, point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« - les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, point a), sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56sexies ; ».

Art. 29. L'article 64, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays ; » ;

2° Au paragraphe 2, le cinquième tiret est remplacé par le tiret suivant :

« - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable à l'intérieur du pays, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe sur le territoire d'un autre État membre ; » ;

3° Le paragraphe 5bis est remplacé par la disposition suivante :

« 5bis. L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 et qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services telles que visées à l'article 19quater, paragraphe 1^{er} dans les conditions y visées doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces livraisons de biens et prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti qui cesse, au cours d'une année civile, l'exploitation de son entreprise, doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dans les deux mois de la cessation. ».

Art. 30. L'article 65, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe 2bis, ayant la teneur suivante :

« 2bis. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, une livraison de biens ou une prestation de services à une personne non assujettie, pour lesquelles le lieu d'imposition se situe soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou ces prestations.

Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre à l'administration ainsi que, le cas échéant, aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables, de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Les registres visés à l'alinéa 1^{er} doivent, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération. » ;

- 2° Au paragraphe 4, point 2°, les termes « visés au point 1° » sont remplacés par ceux de « visés au point 1° et au paragraphe 2bis ».

Art. 31. À l'article 67-3, alinéa 1^{er} et 6, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 32. Il est inséré, dans la même loi, un article 70bis libellé comme suit :

« **Art. 70bis.** 1. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison de biens au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) tient à la disposition de l'administration des informations relatives à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) les biens stockés ont fait l'objet d'une importation au Luxembourg ou dans un autre État membre en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers ;
- b) les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
- c) les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) depuis leur introduction au Luxembourg.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont à conserver pendant une période de dix ans à partir de l'année durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission à l'administration.

3. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage est tenu de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au paragraphe 1^{er}. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée. ».

Art. 33. À l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3 et paragraphe 4, alinéa 3, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 34. L'article 77, de la même loi, est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} et au paragraphe 3, les termes « 56quinquies, 56sexies, 56septies » sont remplacés par ceux de « 56sexies à 56decies » et les termes « 70 et 71 » sont remplacés par ceux de « 70, 70bis et 71 » ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les termes « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, » sont remplacés par ceux de « à l'article 70, paragraphes 1 et 3, et à l'article 70bis, paragraphe 1^{er}, » ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 35. À l'article 79, alinéa 3, de la même loi, les termes « l'Administration de l'enregistrement et des domaines » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 36. L'article 84, de la même loi, est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, les termes « l'administration de l'enregistrement » sont remplacés par ceux de « l'administration » ;

2° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les termes « l'enregistrement » sont remplacés par ceux de « l'administration ».

Art. 37. À l'article 85, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « l'enregistrement » est remplacé par ceux de « l'administration ».

Art. 38. À l'article 87, alinéa 3, de la même loi, les termes « Administration de l'enregistrement » sont remplacés par le terme « administration ».

Art. 39. L'article 18*bis*, point b), l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), lettres iv) et v) et l'article 46, paragraphe 1^{er}, point *fbis*), de la même loi, s'appliquent uniquement aux opérations y visées pour lesquelles le fait générateur intervient après le 30 juin 2022.

Art. 40. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Exposé des motifs

Transposition de l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens et de la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens

La directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE¹ et la directive 2009/132/CE² en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens prévoit plusieurs modifications. À l'article premier de ladite directive, la première modification porte sur les règles régissant le lieu d'imposition des prestations de services de télécommunications, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties, et les règles en matière de facturation lorsque le prestataire de tels services se prévaut d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE. Ces dispositions ont été transposées par la loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens.

À l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455, une seconde modification altère, en premier lieu, les règles applicables aux ventes à distance intracommunautaires, c'est-à-dire les règles régissant le lieu d'imposition de livraisons de biens lorsque ces biens sont transportés ou expédiés par le fournisseur ou pour son compte d'un État membre de l'Union européenne (UE) vers un autre État membre à condition toutefois que le client soit une personne non identifiée à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Le concept des ventes à distance est, en second lieu, élargi afin de couvrir toutes les ventes à distance de biens, que ce soit d'un État membre vers un autre (vente à distance intracommunautaire) ou de territoires tiers ou pays tiers vers la Communauté (vente à distance de biens importés), le destinataire des biens étant toujours une personne non identifiée à la TVA. Une troisième modification change certaines règles en matière de facturation et supprime l'admission en exonération des importations de biens dont la valeur globale n'excède pas 22 euros, exonération prévue au titre IV de la directive 2009/132/CE. L'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 étend par ailleurs les régimes particuliers tels qu'ils sont actuellement consacrés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE aux ventes à distance intracommunautaires

¹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1), telle que modifiée par la suite.

² Directive 2009/132/CE du Conseil du 19 octobre 2009 déterminant le champ d'application de l'article 143, points b) et c), de la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de certaines importations définitives de biens (JO L 292 du 10.11.2009, p. 5).

de biens ainsi qu'à toutes les prestations de services pour lesquelles un prestataire devient le redevable de la TVA dans un État membre dans lequel il n'est pas établi, et instaure un régime particulier similaire pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers. La portée de ce nouveau régime applicable aux ventes à distance de biens importés est néanmoins limitée aux ventes de biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, seuil à partir duquel une déclaration en douane complète est requise à des fins douanières lors de l'importation. Pour les cas où le nouveau régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés n'est pas utilisé, est finalement instauré un régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation de biens d'une valeur qui n'excède pas 150 euros permettant aux opérateurs postaux ou des services de courrier rapide de faire face à la croissance exponentielle du commerce électronique et de l'augmentation qui en résulte du nombre de petits envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros importés dans la Communauté. Par Communauté, on entend l'ensemble des territoires des États membres tels que visés aux articles 5 et 6 de la directive 2006/112/CE (territoire TVA de l'UE).

Ces modifications s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de la Commission européenne à garantir la libre circulation des biens et des services et à veiller à ce que «les particuliers et les entreprises puissent accéder et se livrer sans entrave à des activités en ligne dans un cadre garantissant une concurrence loyale». Elles visent à moderniser et simplifier les règles actuelles et à mieux consacrer le principe de taxation à destination. En outre, la taxation des biens de faible valeur importés dans la Communauté empêche dorénavant toute distorsion de concurrence entre les fournisseurs à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, et met, de ce fait, fin aux pertes de recettes fiscales engendrées par l'exonération actuellement en vigueur pour ces biens importés.

La directive (UE) 2017/2455 comporte deux échéances de transposition, à savoir le 1^{er} janvier 2019 en ce qui concerne l'article premier de ladite directive et le 1^{er} janvier 2021 pour les dispositions visées à l'article 2 de ladite directive. Elle est de surcroît complétée par les dispositions de la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens, directive dont le délai de transposition est également au 1^{er} janvier 2021.

Dans le cadre de la transposition de ces deux directives et aux fins d'un contrôle efficace des ventes à distances effectuées à partir d'entrepôts logistiques, une mesure supplémentaire est projetée dans la loi TVA. Les assujettis qui gèrent de tels entrepôts devraient prendre toutes les mesures pour s'assurer entre autres de l'identité du propriétaire des biens stockés en leurs entrepôts en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers, ainsi que de la nature et de la quantité desdits biens, lorsque le propriétaire des biens n'est pas établi sur le territoire de la Communauté ou, à défaut, n'y a pas son domicile ou sa résidence habituelle, et tenir ces informations à la disposition de l'administration fiscale.

Transposition de la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union

La directive 2006/112/CE prévoit, depuis 1977, une exonération pour les livraisons, les prestations de services et les importations de biens destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord qui sont affectées à un effort commun de défense en dehors de leur propre État. Cette exonération a été prévue afin de tenir compte des situations dans lesquelles le cycle des flux de recettes et de dépenses est rompu pour le motif que la TVA sur ces livraisons, prestations et importations constitue des recettes pour l'État sur le territoire duquel les forces armées sont affectés à un effort commun de défense plutôt que pour leur propre État alors que, dans les conditions usuelles, à savoir lorsque les forces armées agissent sur leur propre territoire, le coût de la TVA se traduit par une augmentation des recettes générées par la taxe en faveur du Trésor public (en tant qu'organismes publics, les forces armées ne sont pas en mesure de récupérer cette TVA), qui, à leur tour, alimentent le budget qui finance des activités telles que la défense nationale.

En 2000 a été créée la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), un instrument clé pour l'action extérieure et qui comprend la définition progressive d'une politique de défense commune de l'UE. Le traité sur l'Union européenne, tel que modifié par le traité de Lisbonne entré en vigueur en décembre 2009, comporte une clause d'assistance mutuelle et a permis aux États membres de renforcer leur coopération en matière militaire au moyen d'une «coopération structurée permanente», étape importante dans le développement de la PSDC.

En vue d'améliorer la mobilité du personnel, du matériel et des équipements militaires pour les activités de routine et au cours de crises et de conflits, à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, par la réduction des coûts liés à la TVA, le régime TVA applicable aux efforts de défense dans le cadre de l'UE est adapté, dans la mesure du possible, à celui applicable aux efforts dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), compte tenu du fait que, bien qu'il existe un effort collectif de défense dans le cadre du traité de l'Atlantique Nord, il n'y a pas encore de politique de défense commune de l'UE.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

Toutes les modifications proposées ne visent que les dispositions de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (dénommée ci-après « loi TVA »).

Ad article 2

Le nouvel article *2bis* proposé reprend d'une part la définition des produits ou biens soumis à accises, définition qui se trouve actuellement à l'article 14, paragraphe 4 (abrogé à l'article 6, point 3°, du présent projet de loi) et à l'article 18, paragraphe 2, de la loi TVA. La proposition d'une définition applicable, d'une manière générale, aux dispositions de la loi TVA doit assurer que les termes y visés font l'objet d'une interprétation uniforme quelle que soit la disposition de la loi en cause.

D'autre part, le nouvel article *2bis* propose de référer dans la loi TVA, de manière uniforme et simplifiée, à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, administration compétente en matière de TVA par « administration » et à la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, directive de base en matière de TVA, par « directive 2006/112/CE ».

Ad article 4

La directive (UE) 2017/2455 introduit une définition des ventes à distance intracommunautaires de biens ainsi que des ventes à distance de biens importés de territoires ou de pays tiers. A l'état actuel seules les conditions permettant de qualifier, en principe, une livraison de bien comme une « vente à distance de biens » sont reprises dans la directive TVA par le biais des règles régissant le lieu d'imposition des livraisons de biens sans que cet acte normatif ne donne, pour autant, une définition explicite de la notion de « vente à distance de biens ».

Il est projeté d'introduire les nouvelles dispositions à l'article 9 de la loi TVA, et, en conséquence, d'adapter les dispositions actuelles de l'article 14, paragraphe 3, de la loi TVA (cf. article 6 du présent projet de loi).

Ad article 5

La directive (UE) 2017/2455 introduit dans la directive 2006/112/CE un article *14bis* qu'il est projeté de transposer à l'article *10bis* de la loi TVA. Les dispositions de cet article introduisent la fiction du « fournisseur présumé » (« deemed supplier ») par le biais de laquelle un assujetti qui, par le fait de faciliter une livraison de biens au moyen d'une interface électronique, est censé avoir reçu les biens du fournisseur sous-jacent pour ensuite les livrer lui-même au consommateur final. Ainsi, la seule livraison du fournisseur sous-jacent au consommateur final est scindée en deux livraisons subséquentes, une première livraison du fournisseur sous-jacent à l'interface électronique et une deuxième livraison de l'interface électronique au consommateur final. L'effet de la fiction est de rendre l'interface électronique en tant que fournisseur présumé, quel que

soit, par ailleurs son lieu d'établissement, redevable de la TVA imputable à la livraison au consommateur final.

Les livraisons de biens visées par la fiction sont d'une part les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers (cf. nouvelle définition à l'article 4 du présent projet de loi) contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, quel que soit, par ailleurs, le lieu d'établissement du fournisseur sous-jacent, et d'autre part les livraisons à des personnes non assujetties de biens se trouvant déjà, au moment de leur vente, sur le territoire de la Communauté (généralement dans un entrepôt logistique), ce indépendamment de la valeur de ces biens, à condition toutefois que le fournisseur sous-jacent ne soit pas établi sur le territoire de la Communauté.

Ad article 6, point 1°

La disposition de l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA a été introduite dans la loi TVA par la loi du 4 décembre 2019 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres. Il est proposé de compléter la transposition de ladite directive (article 36*bis*, paragraphe 4, de la directive 2006/112/CE tel qu'introduit par l'article premier, point 2), de la directive (UE) 2018/1910) et de transposer l'article premier, point 1), de la directive (UE) 2019/1995 par l'ajout d'un alinéa à l'article 14, paragraphe 2*bis*, de la loi TVA disposant que ledit paragraphe ne s'applique pas aux livraisons de biens relevant de l'article 10*bis* de la loi TVA tel que projeté par l'article 5 du présent projet de loi. Dans les situations visées audit article projeté, la livraison de biens à laquelle le transport sera attribué est toujours celle effectuée par le fournisseur présumé au consommateur final, disposition indispensable en vue de déterminer le lieu d'imposition de cette livraison.

Ad article 6, points 2° et 3°

La directive (UE) 2017/2455 introduit, entre autres, de nouvelles règles régissant le lieu d'imposition des livraisons de biens qualifiées de ventes à distance (cf. article 4 du présent projet de loi).

Actuellement, les opérations intracommunautaires appelées communément « ventes à distance », à titre de rappel notion qui, dans le cadre actuel de la directive 2006/112/CE, se limite aux seules ventes à distance intracommunautaires, ne sont imposables dans l'État membre d'arrivée du transport ou de l'expédition des biens qu'à condition que le montant global hors TVA de ces livraisons effectuées à destination de cet État membre ait dépassé au cours d'une année civile un certain seuil fixé par ledit État membre (35.000 ou 100.000 euros) ou que le fournisseur ait opté pour la taxation de ses ventes à distance dans l'État membre de destination au cas où le prédit seuil n'est pas atteint. Si, en revanche, les conditions précitées ne sont pas satisfaites, le lieu d'imposition des ventes à distance reste régi par le principe de taxation à l'origine de sorte que ces dernières sont imposables dans l'État membre de départ du transport ou de l'expédition à destination du consommateur final. Si, de surcroît, les biens sont importés

dans un État membre avant d'être transportés ou expédiés à destination d'un consommateur final ayant son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre, les biens sont réputés avoir été expédiés par le fournisseur à partir de l'État membre d'importation et donnent de ce fait lieu à une vente à distance intracommunautaire à partir de l'État membre d'importation. Il s'ensuit qu'à l'état actuel le fournisseur est, dans la majeure partie des cas, tenu de s'identifier à la TVA dans chaque État d'arrivée du transport ou de l'expédition de biens à destination de consommateurs finaux afin de parfaire à ses obligations en matière de TVA.

Les nouvelles dispositions introduites par la directive (UE) 2017/2455 relatives au lieu d'imposition des ventes à distance, que ce soit d'un État membre vers un autre ou de territoires tiers ou pays tiers vers la Communauté, n'intègrent plus de seuil propre et sont dès lors, à priori, exclusivement régi par le principe de taxation à destination. Pour ce qui est des ventes à distance intracommunautaires ce constat sera toutefois nuancé par les articles 7 et 10 du présent projet de loi. Le fournisseur devra dorénavant toujours satisfaire à ses obligations fiscales dans chaque État membre de destination des biens, mais aura la faculté d'opter pour la déclaration et paiement de la TVA imputable sur ses ventes à distance dans un seul État membre, ce afin de réduire la charge administrative pesant sur ces opérateurs économiques (cf. articles 22 et 23 du présent projet de loi).

Ad articles 7 et 10

La directive (UE) 2017/2455 avait allégé, en son article premier, transposé par la loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1^{er} de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, la charge qui pèse sur les microentreprises établies dans un seul État membre et fournissant occasionnellement des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des consommateurs finaux ayant leur domicile ou leur résidence habituelle dans d'autres États membres. A cette fin il convenait d'introduire un seuil au niveau communautaire (10.000 euros) jusqu'auquel ces prestations de service restent soumises à la TVA dans l'État membre d'établissement de la microentreprise, abstraction faite de la faculté du prestataire d'opter pour la taxation desdites opérations à destination et ce indépendamment du prédit seuil. Cette disposition avait été transposée dans la loi TVA à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéas 3 à 6. Cette mesure d'allègement de la charge administrative des microentreprises est élargie, à l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455, pour inclure désormais les ventes à distance intracommunautaires et transposée à l'article 10 du présent projet de loi. Il convient dès lors de supprimer les alinéas 3 à 6 de l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, de la loi TVA.

Il est projeté d'intégrer l'élargissement de la mesure d'allègement de la charge administrative des microentreprises établies au Luxembourg dans un nouvel article 19^{quater} étant donné que cette mesure englobe, à compter du 1^{er} janvier 2021, non seulement les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques à des personnes non assujetties ayant leur domicile dans un autre État membre,

mais également les ventes à distance intracommunautaires. Pour le restant le mécanisme de basculement d'une taxation à l'origine vers une taxation à destination reste inchangé : les opérations couvertes par la mesure d'allègement restent imposables au Luxembourg tant que le seuil au niveau communautaire de 10.000 euros n'est pas franchi, abstraction faite de la faculté de la microentreprise d'opter pour la taxation desdites opérations à destination et ce indépendamment du prédit seuil.

Ad article 8

La suppression proposée de la définition de biens soumis à accises à l'article 18 est en rapport avec la mesure proposée à l'article 2 du présent projet de loi.

Ad article 9, article 13, points 2° et 3°, article 14, point 2° et article 39

La directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union propose d'aligner le régime TVA applicable aux efforts de défense menés dans le cadre de l'UE, dans la mesure du possible, à celui applicable aux efforts menés dans le cadre de l'OTAN.

À cet effet, certaines livraisons de biens et prestations de services sont à exonérer, exonérations qu'il est proposé de transposer à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), lettres iv) et v), de la loi TVA (article 13, point 2°, du présent projet de loi), respectivement à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *fbis*), de la loi TVA (article 14, point 2°, du présent projet de loi) pour ce qui est des importations de biens. En raison de ces modifications, il est également proposé d'adapter à l'article 43, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point b), de la loi TVA, les références à l'article 46 de la loi TVA (article 13, point 3°, du présent projet de loi).

Vu que l'exonération ne doit pas s'appliquer aux biens acquis par les forces armées aux fins de leur utilisation par les forces ou de l'élément civil qui les accompagne au sein de leur propre État membre, il s'impose d'assimiler à une acquisition intracommunautaire de biens l'affectation par les forces armées luxembourgeoises qui sont affectées à un effort de défense mené dans le cadre de l'UE, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *fbis*). Cette assimilation à une acquisition intracommunautaire de biens est intégrée au point b) de l'article 18*bis* de la loi TVA. Dans ce contexte s'est avéré que la disposition initiale de l'article 22 de la directive 2006/112/CE, à savoir la disposition similaire dans le contexte de l'effort de défense mené dans le cadre de l'OTAN, n'a, à l'époque, pas été transposée dans la loi TVA. Il y a lieu de remédier à cette omission et de la transposer au point c) de l'article 18*bis* de la loi TVA (article 9 du présent projet de loi).

Les dispositions de la directive (UE) 2019/2235 n'étant applicables qu'à partir du 1^{er} juillet 2022, il est projeté, à l'article 39 du présent projet de loi, que les dispositions de la loi TVA relatives à la transposition de ladite directive ne s'appliquent qu'aux livraisons de biens, aux importations de biens et aux prestations de services réalisées après le 30 juin 2022, c'est-à-dire pour lesquelles le fait générateur est postérieur au 30 juin 2022.

Ad articles 11 et 12

La directive (UE) 2019/1995 introduit une disposition spécifique en ce qui concerne le fait générateur des livraisons de biens rentrant dans le champ d'application de l'article 14*bis* de la directive 2006/112/CE et l'exigibilité de la taxe afférente. À titre de rappel, la fiction légale de cet article 14*bis*, consacrée par la directive (UE) 2017/2455, scinde en deux livraisons subséquentes une livraison unique (cf. article 5 du présent projet de loi). Il importe ainsi de déterminer un fait générateur simultané pour ces deux livraisons, l'instant jugé être le plus fiable pour déterminer quand la livraison de biens est effectuée étant celui de l'acceptation du paiement par l'acquéreur. En conséquence, le fait générateur des deux livraisons de biens et l'exigibilité de la taxe afférente ont été rattachés au moment où le paiement par le consommateur final peut être considéré comme accepté.

Il est proposé de transposer cette disposition à l'article 23*bis* de la loi TVA (article 11 du présent projet de loi).

Vu les propos ci-dessus, il est prudent d'exclure les livraisons de biens susmentionnées des dispositions applicables aux livraisons de biens pour lesquelles il existe une obligation d'émission de facture. Il est proposé de modifier à cette fin l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la loi TVA (article 12 du présent projet de loi).

Ad article 13, point 1°

La directive (UE) 2019/1995 reconnaît que, bien que des assujettis facilitant, par l'utilisation d'une interface électronique, la livraison de biens dans la Communauté au sens de l'article 14*bis*, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 5 du présent projet de loi) puissent déduire, selon les règles en vigueur, la TVA payée aux fournisseurs sous-jacents non établis dans la Communauté, il y a un risque que ces derniers puissent ne pas verser la TVA aux autorités fiscales. Elle pallie dès lors à ce risque par l'exonération, dans le chef du fournisseur sous-jacent, de la livraison effectuée par ce dernier au fournisseur présumé. Cette exonération permet de surcroît d'éviter à l'interface électronique, fournisseur présumé, de solliciter continuellement des remboursements de la TVA lui facturée par le fournisseur sous-jacent. Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point *jbis*, de la loi TVA.

Ad article 14, points 1° et 3°

Afin d'éviter une double imposition des importations de biens d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, la directive (UE) 2017/2455 exonère l'importation des biens qui font l'objet d'une vente à distance de biens importés dans des envois d'une valeur intrinsèque ne

dépassant pas 150 euros et déclarée au titre du régime particulier qu'il est projeté d'introduire aux articles 23 et 24 du présent projet de loi. En effet, l'assujetti devenu redevable de la TVA au moment d'acceptation du paiement par le consommateur final déclare et acquitte la TVA selon les modalités prévues par ledit régime particulier. Afin que l'autorité douanière puisse décerner les envois déclarés au titre du régime particulier et exonérer en conséquence l'importation de ces derniers, l'assujetti est requis de fournir le numéro individuel d'identification TVA lui attribué au titre du régime particulier à l'Administration des douanes et accises, ce au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation.

Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point *ater*), de la loi TVA.

La disposition du point *abis*) projeté de l'alinéa 1^{er}, paragraphe 1^{er} de l'article 46 de la loi TVA, correspond à la disposition actuellement reprise à l'alinéa 2, premier tiret, du paragraphe 1^{er} dudit article 46, tiret qu'il est ainsi projeté de supprimer. Le déplacement de cette disposition au point *abis*) projeté permet un meilleur alignement des dispositions nationales avec celles de la directive 2006/112/CE.

Ad articles 15, point 1° et 16

Il est projeté de grouper toutes les dispositions relatives aux assujettis se prévalant d'un des régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens dans les articles de la loi TVA portant sur lesdits régimes particuliers. Partant, les références aux régime particuliers dont question actuellement reprises dans les articles de la loi TVA portant sur le droit au remboursement de la taxe des assujettis non établis sont à supprimer.

Ad article 17, point 2°

En raison de ce qu'il est projeté de supprimer les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi TVA à l'article 6, point 3°, du présent projet de loi, il est de même projeté d'adapter la référence y faite à l'article 56^{ter}-3 de la loi TVA.

Ad article 18

L'intitulé du chapitre VIII, section 5 est adapté en vertu de l'extension des régimes particuliers actuels.

Ad articles 19 et 20

En 2003 a été introduit un régime particulier facultatif de déclaration et de paiement de la TVA, dénommé communément « mini-guichet unique en matière de TVA », permettant aux assujettis non établis sur le territoire de la Communauté effectuant des prestations de services électroniques à des personnes non assujetties établies dans la Communauté de déclarer et de payer la TVA sur leurs opérations dans un seul État membre au lieu de devoir s'identifier aux fins de la TVA dans chaque État membre où ces services sont soumis à la TVA, afin de s'acquitter de leurs obligations fiscales. L'assujetti optant pour le mini-guichet unique doit alors y déclarer

l'ensemble de ses services ainsi réalisés dans la Communauté, il ne s'agit donc pas d'un régime facultatif au regard des États membres individuels.

Le champ d'application de ce régime a été étendu en 2015 aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision, lesquels sont également régis par le principe du lieu d'imposition au lieu de destination

Dans la continuité du premier élargissement du champ d'application du régime particulier intervenu en 2015, la directive (UE) 2017/2455 étend ledit régime à tout service imposable sur le territoire d'un État membre et pour lequel le prestataire non établi sur le territoire de la Communauté est le redevable de la taxe (articles 46 à 58 de la directive 2006/112/CE, respectivement article 17, paragraphe 2, points 1° à 7bis°, de la loi TVA).

L'article 19 du présent projet de loi adapte le titre de la sous-section en question tandis que l'article 20 procède aux adaptations du régime particulier instauré par l'article 56quinquies de la loi TVA.

Ad articles 21 et 22

Depuis 2015, les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées à des personnes non assujetties établies dans la Communauté par des assujettis établis dans la Communauté sont soumises au principe de l'imposition au lieu de destination, autrement dit ces services sont imposables au lieu où le consommateur final a son domicile ou sa résidence habituelle. Pour éviter au prestataire de tels services de devoir s'identifier aux fins de la TVA dans chaque État membre où ces services sont soumis à la TVA, afin de s'y acquitter de ses obligations fiscales, il a été instauré, à l'image du régime particulier mentionné ci-avant et applicable aux prestataires de tels services qui ne sont pas établis dans la Communauté, un régime particulier facultatif permettant à un assujetti établi dans la Communauté prestataire de tels services de déclarer et de payer la TVA sur ses opérations dans un seul État membre (« mini-guichet unique en matière de TVA » ou VAT mini One Stop Shop [MOSS]). L'assujetti qui opte pour le mini-guichet unique doit alors y déclarer l'ensemble de ses services ainsi réalisés dans la Communauté. Il ne s'agit donc pas d'un régime facultatif au regard des États membres individuels.

Les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 étendent, à compter du 1^{er} janvier 2021, le champ d'application de ce régime particulier, d'une part, à tout service imposable sur le territoire d'un État membre et pour lequel le prestataire établi dans la Communauté, sans pour autant l'être dans l'État membre où ces services sont soumis à la TVA, y est le redevable de la taxe (articles 46 à 58 de la directive 2006/112/CE, respectivement article 17, paragraphe 2, points 1° à 7bis°, de la loi TVA), et, d'autre part, aux ventes à distance intracommunautaires de biens, que ces dernières aient été facilitées par le biais d'une interface électronique au sens de l'article 14bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 5 du présent projet de loi) ou non, ainsi qu'aux livraisons de biens internes dans un État membre facilitées par une interface électronique en vertu dudit article 14bis, paragraphe 2 (« guichet unique en matière de TVA » ou VAT One Stop Shop [OSS]). Pour le restant, il est

maintenu qu'il s'agit d'un régime facultatif au regard de l'ensemble des États membres et non pas au regard des États membres individuels.

Il est projeté de transposer ces dispositions en modifiant et complétant l'article 56sexies de la loi TVA (article 22 du présent projet de loi). Ne sont commentés ci-dessous que les points nécessitant une explication plus détaillée que le texte même du projet de loi.

ad article 22, point 1°

L'extension aux ventes à distance intracommunautaires de biens et aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par une interface électronique facilitant ces livraisons nécessitent une nouvelle définition des notions d'État membre d'identification et d'État membre de consommation. En effet, à titre d'exemple, l'assujetti qui effectue une vente à distance intracommunautaire de biens peut disposer d'un stock dans un État membre à partir duquel les biens sont livrés, sans pour autant nécessairement avoir le siège de son activité économique dans la Communauté ou, à défaut de siège, y disposer d'un établissement stable. Dans ce cas de figure l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés à destination du consommateur final. Ont été adaptées dans le même ordre d'idées les définitions de ce qu'est l'État membre de consommation.

ad article 22, point 2°

Un assujetti qui dispose du siège de son activité économique au Luxembourg, ou, à défaut de siège, d'un établissement stable, et, de ce fait, réalise des opérations imposables, est en principe identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA, de même un assujetti qui, à défaut d'avoir le siège de son activité économique au Luxembourg ou d'y disposer d'un établissement stable, a constitué un stock de biens au Luxembourg ou qui y réalise autrement des opérations en vertu desquels il est redevable de la TVA au Luxembourg.

Par contre une interface électronique qui ne facilite, au sens de l'article 14bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE (introduit par la directive (UE) 2017/2455, cf. article 5 du présent projet de loi), que la livraison d'un bien dans la Communauté sous le couvert de la fiction légale créée par ledit article, sans pour autant avoir constitué de stock de biens au Luxembourg ou y avoir réalisé des opérations imposables non couvertes par le régime particulier sous objet, n'est pas identifiée à la TVA au Luxembourg en vertu des dispositions de l'article 62 de la loi TVA. Cette interface peut néanmoins se prévaloir du régime particulier au Luxembourg et choisir le Luxembourg comme État membre d'identification. Elle doit donc être identifiée par le biais d'un numéro individuel d'identification TVA qui n'entraîne toutefois pas les conséquences usuelles d'une identification à la TVA au sens de l'article 62 de la loi TVA. Si toutefois cette interface électronique effectue, par après, des opérations imposables au Luxembourg non couvertes par le régime particulier, le numéro individuel d'identification TVA lui attribué en application de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4bis projeté est assimilé, en vertu de l'alinéa 2 dudit paragraphe 4bis, à un numéro individuel d'identification TVA attribué conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi TVA, l'interface électronique devant dès lors satisfaire à toutes les obligations fiscales engendrées par une identification en vertu du présent article 62.

ad article 22, point 8° (article 56sexies, paragraphe 9bis projeté, de la loi TVA)

L'assujetti se prévalant du régime particulier au Luxembourg ne peut pas, lorsqu'il déclare la TVA due dans l'État membre de consommation, déduire la TVA lui facturée dans ledit État membre en raison d'achats de biens ou de services pourtant liés aux opérations couvertes par le régime particulier. S'il est identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA, il peut, en ce qui concerne la TVA acquittée dans des États membres de consommation autres que le Luxembourg, introduire une demande de remboursement dans le respect des dispositions de la directive 2008/8/CE. Au cas où l'assujetti aurait des montants de TVA nationale acquittée et liée à des activités couvertes par le régime particulier à récupérer, la déduction est à opérer dans la déclaration de TVA à déposer en vertu de l'article 64 de la loi TVA. Si, par contre, l'assujetti est identifié en vertu du paragraphe 4bis, alinéa premier (cf commentaire ad article 22, point 2°, ci-dessus), c'est-à-dire s'il s'agit d'un assujetti non établi dans la Communauté et qui n'est pas autrement tenu de s'identifier à la TVA au Luxembourg pour des activités non couvertes par le régime particulier, cet assujetti est autorisé, dans le respect des dispositions de l'article 55ter de la loi TVA (à l'exception toutefois de la disposition figurant au paragraphe 3 dudit article), à demander un remboursement d'une éventuelle TVA nationale payée et liée à des activités imposables couvertes par le régime particulier.

Ad articles 23 et 24

La directive (UE) 2017/2455 instaure un nouveau régime particulier de paiement et de déclaration de type « guichet unique en matière TVA » pour les assujettis qui effectuent des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros (import One Stop Shop [IOSS]). Sont exclus de ce régime les biens soumis à accises en raison de ce que les droits d'accises font partie de la base d'imposition de la TVA à l'importation, mais ne sont pas compris dans le prix de vente payé par le destinataire des biens. Il est projeté de transposer ces dispositions à l'article 56septies dans la loi TVA.

Tout assujetti effectuant des ventes à distances de biens importés est autorisé à se prévaloir du régime facultatif, régime lui permettant de déclarer et de payer dans un seul État membre la TVA sur les ventes à distance de biens importés dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, aux taux de TVA applicables dans l'État membre de destination des biens à destination de l'acquéreur (État membre de consommation). Afin d'éviter une double imposition de la vente à distance de biens importés déclarée au titre du présent régime particulier et de déclencher l'admission en exonération de ces biens importés, l'assujetti est toutefois tenu, au moment de l'importation, d'indiquer aux autorités douanières de l'État membre d'importation le numéro individuel d'identification sous le couvert duquel il se prévaut du régime particulier (cf. article 14, point 1°, du présent projet de loi).

Pour protéger les recettes fiscales des États membres, l'assujetti non établi dans la Communauté souhaitant se prévaloir du régime particulier au Luxembourg, à l'exception toutefois de celui établi dans un pays avec lequel l'UE a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle, est tenu de désigner un intermédiaire établi au Luxembourg qui devient redevable de

la TVA et qui doit, en son nom et pour son compte, respecter les obligations découlant du régime particulier. De même, un assujetti établi dans un autre État membre ne se prévaloir au Luxembourg du régime particulier que s'il désigne un intermédiaire établi au Luxembourg. La Norvège étant à l'état actuel le seul pays tiers avec lequel l'UE a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle, un assujetti établi en Norvège peut se prévaloir au Luxembourg du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés sans devoir recourir à un intermédiaire établi au Luxembourg ; il pourra néanmoins requérir les services d'un intermédiaire s'il le souhaite. De même en ce qui concerne les assujettis établis au Luxembourg désirant se prévaloir du régime particulier.

L'assujetti se prévalant du régime particulier au Luxembourg ne peut pas, lorsqu'il déclare la TVA due dans l'État membre de consommation, déduire la TVA lui facturée dans cet État membre en raison d'achats de biens ou de services et pourtant liés aux ventes à distance de biens importés déclarés au titre du régime particulier. S'il est identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA en raison d'activités non couvertes par le régime particulier, il peut, en ce qui concerne la TVA acquittée dans des États membres de consommation autres que le Luxembourg, introduire une demande de remboursement dans le respect des dispositions de la directive 2008/8/CE. Au cas où l'assujetti aurait des montants de TVA nationale acquittée et liée à des activités couvertes par le régime particulier à récupérer, la déduction est à opérer dans la déclaration de TVA à déposer en vertu de l'article 64 de la loi TVA. Si l'assujetti n'est en revanche pas identifié à la TVA en vertu de l'article 62 de la loi TVA en raison d'activités non couvertes par le régime particulier, c'est-à-dire s'il s'agit d'un assujetti non établi dans la Communauté, cet assujetti est autorisé, dans le respect des dispositions de l'article 55^{ter} de la loi TVA (à l'exception toutefois de la disposition du paragraphe 3 dudit article), à demander un remboursement d'une éventuelle TVA nationale payée et liée à des activités imposables couvertes par le régime particulier.

Ad article 25

Lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation, un assujetti qui se prévaut d'un des régimes particuliers dans un autre État membre ne peut pas déduire, dans la déclaration qu'il dépose au titre du régime particulier dont il se prévaut dans cet État membre, un montant de TVA payé au Luxembourg en raison d'achats de biens ou de services et se rapportant à des activités couvertes par la déclaration déposée au titre du régime particulier. Nonobstant le fait qu'il effectue des opérations imposables au Luxembourg, couvertes par le régime particulier dont il se prévaut, il est autorisé à solliciter un remboursement de la TVA nationale payée conformément aux directives en la matière.

Ad article 26

Les dispositions projetées de l'article 56^{nonies} visent, dans les cas de figure où le Luxembourg est l'État membre de consommation et l'assujetti se prévaut d'un des régimes particuliers soit dans un autre État membre, soit au Luxembourg, à assimiler certaines obligations imposées par le régime particulier duquel l'assujetti se prévaut aux obligations auxquelles cet assujetti serait soumis s'il était identifié sous le régime normal de la TVA au Luxembourg en raison

des opérations imposables qu'il y effectue. Ces dispositions mettent ainsi l'administration en mesure, en cas de non-respect de ces obligations, d'assurer le paiement de la taxe en vertu des moyens lui conférés par la loi TVA.

Ad article 27

La directive (UE) 2017/2455 prévoit un régime particulier de déclaration et de paiement de la TVA à l'importation de biens dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, lorsque le régime particulier pour les ventes à distance de biens importés n'est pas utilisé par le fournisseur. Sont exclus, à l'image du régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés, les biens soumis à accises. Dans ce régime-ci, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte du destinataire non assujetti à la TVA perçoit la TVA auprès du destinataire et effectue le paiement de la TVA ainsi perçue mensuellement à l'Administration des douanes et accises, pour le compte de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. La directive (UE) 2019/1995 complète les dispositions en alignant le délai de paiement à celui applicable au paiement des droits à l'importation. Il est projeté de transposer ces dispositions à l'article 56*decies* de la loi TVA.

Ad articles 28 et 29

Afin d'éviter à l'assujetti se prévalant d'un des régimes particuliers visés aux articles 56*quinquies*, 56*sexies* et 56*septies* projeté de la loi TVA, de devoir s'assurer du respect des obligations en matière de facturation de tous les États membres destinataires des livraisons de biens ou prestations de services, la directive (UE) 2017/2455 dispose que les règles relatives à la facturation devraient être celles applicables dans l'État membre d'identification du fournisseur ou du prestataire qui se prévaut des régimes particuliers. Il est projeté d'introduire cette disposition, pour les assujettis se prévalant d'un de ces régimes particuliers au Luxembourg, à l'article 63 de la loi TVA (article 28, point 1°, du présent projet de loi).

En outre, en raison des modifications projetées à l'article 14 de la loi TVA, respectivement à l'article 17, paragraphe 2, point 7*bis*° et l'article 19*quater* de la loi TVA, des adaptations de certaines références faites à ces articles s'avèrent nécessaires (article 28, point 2° et article 29 du présent projet de loi).

Ad article 30

La directive (UE) 2017/2455 stipule que tant les interfaces électroniques qui facilitent des livraisons de biens sans être des fournisseurs présumés au sens de l'article 14*bis* de la directive 2006/112/CE que celles qui facilitent des prestations de services autres que des services fournis par voie électronique pour lesquelles l'interface électronique est présumée agir en son propre nom mais pour le compte du prestataire sont tenues de consigner dans un registre lesdites opérations. Cette mesure a donc trait aux livraisons de biens et prestations de services facilitées par une interface électronique, mais qui ne sont pas suffisamment reflétées par la comptabilité usuelle à tenir par les opérateurs.

Il est projeté de transposer cette disposition à l'article 65 de la loi TVA.

Ad article 32

Il est projeté d'exiger des assujettis qui exploitent des entrepôts logistiques de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens stockés et de fournir à l'administration les informations requises lui permettant de vérifier l'application correcte des dispositions en matière de TVA par lesdits propriétaires. Sont essentiellement visés les biens qui sont importés soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre avec transfert subséquent au Luxembourg, et dont le propriétaire n'a pas établi le siège de son activité économique, ou, à défaut de siège, n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de la Communauté.

Ad article 40

Les directives (UE) 2017/2455 et (UE) 2019/1995 disposent que les États membres appliquent les dispositions desdites directives à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette même date d'entrée en vigueur est donc projetée en ce qui concerne le présent projet de loi.

Textes coordonnés

Extraits de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

Chapitre I^{er} - Établissement de la taxe

...

Section 2 - Champ d'application de la taxe

...

Art. 2bis

Pour l'application de la présente loi, il y a lieu d'entendre par:

- a) «administration» l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA;
- b) «directive 2006/112/CE» la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- c) «produits soumis à accises» ou «biens soumis à accises» les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

Art. 3

1. Est considéré comme intérieur du pays le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.
Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions de l'alinéa qui précède soit en étendant soit en restreignant le champ d'application territorial de la taxe sur la valeur ajoutée.
2. a) Par Communauté et territoire de la Communauté on entend, au sens de la présente loi, l'ensemble des territoires des États membres tels que définis au point 2) de l'article 5 de la directive 2006/112/CE ~~du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.~~

Aux fins de l'application de la présente, les opérations effectuées en provenance ou à destination de la principauté de Monaco sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de la France, les opérations effectuées en provenance ou à destination de l'île de Man sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination du Royaume-Uni et les opérations effectuées en provenance ou à destination des zones de souveraineté du Royaume-Uni à Akrotiri et Dhekelia sont traitées comme des opérations effectuées en provenance ou à destination de Chypre..

-
- b) Par territoire tiers et pays tiers on entend, au sens de la présente loi, tout territoire autre que ceux définis au point a).

Chapitre II - Opérations imposables

Section 1 - Livraisons de biens

Art. 9

1. Est considéré comme livraison d'un bien le transfert du pouvoir de disposer d'un bien corporel comme un propriétaire.

Ce pouvoir peut être transféré soit par le fournisseur du bien soit par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur; il peut être transféré soit à l'acquéreur du bien soit à une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier n'est pas considérée comme livraison de biens la cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant.

Un règlement grand-ducal déterminera les limites et les conditions d'application des dispositions prévues à l'alinéa qui précède.

3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «ventes à distance intracommunautaires de biens»: les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie;

ii) les biens livrés sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

b) «ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers»: les livraisons de biens expédiés ou transportés par le fournisseur ou pour son compte, y compris lorsque le fournisseur intervient indirectement dans le transport ou l'expédition des biens, à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers à destination d'un acquéreur dans un État membre, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

i) la livraison de biens est effectuée pour un assujetti ou pour une personne morale non assujettie, dont les acquisitions intracommunautaires de biens ne sont pas soumises à la TVA en vertu de l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, ou pour toute autre personne non assujettie;

ii) les biens livrés sont ni des moyens de transport neufs ni des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou pour son compte.

...

Art. 10bis

1. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, cet assujetti est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.
2. Lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti non établi sur le territoire de la Communauté à une personne non assujettie, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens lui-même.

...

Art. 14

1. Le lieu de la livraison d'un bien est réputé se situer:
 - a) dans le cas où le bien est expédié ou transporté soit par le fournisseur, soit par l'acquéreur, soit par une tierce personne: à l'endroit où le bien se trouve au moment du départ de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur;
 - b) dans le cas où le bien fait l'objet d'une installation ou d'un montage par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, avec ou sans essai de mise en service: à l'endroit où est faite l'installation ou le montage;
 - c) dans le cas où le bien n'est pas expédié ou transporté: à l'endroit où le bien se trouve au moment de la livraison;
 - d) dans le cas où la livraison de biens est effectuée à bord d'un bateau, d'un avion ou d'un train, et au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté: au lieu de départ du transport de passagers.

Aux fins de l'application de la présente disposition, on entend par

- "partie d'un transport effectuée à l'intérieur de la Communauté", la partie d'un transport effectuée, sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers;
- "lieu de départ d'un transport de passagers", le premier point d'embarquement de passagers prévu à l'intérieur de la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté;
- "lieu d'arrivée d'un transport de passagers", le dernier point de débarquement prévu à l'intérieur de la Communauté pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- e) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement à un assujetti-revendeur: à l'endroit où cet assujetti-revendeur a établi le siège de son

activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés ou, en l'absence d'un tel siège ou établissement stable, à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

Aux fins de la présente disposition, on entend par "assujetti-revendeur" un assujetti dont l'activité principale, en ce qui concerne l'achat de gaz, d'électricité et de chaleur ou de froid, consiste à revendre ces produits et dont la propre consommation de ces produits est négligeable;

- f) dans le cas des livraisons de gaz via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système, de livraison d'électricité ou de livraison de chaleur ou de froid via les réseaux de chauffage ou de refroidissement non couvertes par le point e): à l'endroit où l'acquéreur utilise et consomme effectivement les biens.

Lorsque la totalité ou une partie du gaz, de l'électricité ou de la chaleur ou du froid n'est pas effectivement consommée par l'acquéreur, ces biens non consommés sont réputés avoir été utilisés et consommés à l'endroit où l'acquéreur a établi le siège de son activité économique ou dispose d'un établissement stable pour lequel les biens sont livrés. En l'absence d'un tel siège ou établissement stable, l'acquéreur est réputé avoir utilisé et consommé lesdits biens à l'endroit où il a son domicile ou sa résidence habituelle.

2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, point a), lorsque le lieu du départ de l'expédition ou du transport des biens se trouve dans un territoire tiers, le lieu de la livraison effectuée par l'importateur au sens de l'article 27 ainsi que le lieu d'éventuelles livraisons subséquentes sont réputés se situer dans l'État membre d'importation des biens.

~~2bis. a) Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.~~

~~b) Par dérogation au point a), l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.~~

~~c) Aux fins du présent paragraphe, il faut entendre par «opérateur intermédiaire» un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.~~

2bis. Lorsque le même bien fait l'objet de livraisons successives et qu'il est expédié ou transporté d'un État membre vers un autre État membre, directement du premier fournisseur au dernier client dans la chaîne, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison effectuée à l'opérateur intermédiaire.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'expédition ou le transport n'est imputé qu'à la livraison de biens effectuée par l'opérateur intermédiaire lorsque ce dernier a communiqué à son fournisseur le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué par l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés.

Aux fins des alinéas 1^{er} et 2, il faut entendre par «opérateur intermédiaire» un fournisseur dans la chaîne autre que le premier fournisseur, qui expédie ou transporte les biens, soit lui-même, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant pour son compte.

Les alinéas 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux situations relevant de l'article 10bis. Lorsqu'un assujetti est réputé avoir reçu et livré des biens conformément à l'article 10bis, l'expédition ou le transport de ces biens est imputé à la livraison effectuée par ledit assujetti.

~~3. Par dérogation aux paragraphes 1^{er}, point a) et 2, le lieu d'une livraison de biens expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte, à partir d'un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, lorsque les conditions suivantes sont réunies:~~

~~a) la livraison des biens est effectuée à un assujetti ou à une personne morale non assujettie, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2 et dans les conditions visées à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 1, ou à toute autre personne non assujettie;~~

~~b) les biens sont autres que des moyens de transport neufs et autres que des biens livrés après montage ou installation, avec ou sans essai de mise en service, par le fournisseur ou par un tiers pour son compte.~~

~~Lorsque les biens ainsi livrés sont expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers et importés par le fournisseur dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, ils sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'État membre d'importation.~~

3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point a) et au paragraphe 2:

a) le lieu de livraison de ventes à distance intracommunautaires de biens est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

b) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer à l'endroit où les biens se trouvent au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans un État membre autre que celui d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur ;

c) le lieu de livraison de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers est réputé se situer dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acquéreur lorsque l'importation a lieu dans cet État membre, dès lors que la TVA sur ces biens doit être déclarée au titre du régime particulier prévu à l'article 56septies.

~~4. Toutefois, dans le cas où les biens livrés sont autres que des produits soumis à accises, le paragraphe 3 ne s'applique pas aux livraisons de ces biens expédiés ou transportés à destination d'un même État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport, à la condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de ces biens effectuées, dans les conditions prévues au paragraphe 3, n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de la livraison, le seuil déterminé conformément aux alinéas qui suivent.~~

~~Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent à l'intérieur du pays, le seuil est fixé à cent mille euros.~~

Lorsqu'au moment de l'arrivée de l'expédition ou du transport à destination de l'acheteur, les biens se trouvent sur le territoire d'un autre État membre, le seuil est fixé par cet État membre.

Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme "produits soumis à accise" les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.

5. ~~Le fournisseur a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour que le lieu de ses livraisons soit déterminé conformément au paragraphe 3. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.~~
6. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la livraison d'un bien est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le fournisseur y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 2 - Prestations de services

...

Art. 17

1. a) Aux fins de l'application des règles relatives au lieu des prestations de services telles que définies au présent article:
 - un assujetti qui exerce également des activités ou effectue aussi des opérations qui ne sont pas considérées comme étant des livraisons de biens ou des prestations de services imposables conformément à l'article 2, est considéré comme assujetti pour tous les services qui lui sont fournis;
 - une personne morale non assujettie qui est identifiée à la TVA est considérée comme assujettie.
 - b) Le lieu des prestations de services fournies à un assujetti agissant en tant que tel est l'endroit où l'assujetti a établi le siège de son activité économique. Néanmoins, si ces services sont fournis à un établissement stable de l'assujetti situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où l'assujetti qui bénéficie de tels services a son domicile ou sa résidence habituelle.
 - c) Le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie est l'endroit où le prestataire a établi le siège de son activité économique. Toutefois, si ces prestations sont effectuées à partir de l'établissement stable du prestataire situé en un lieu autre que l'endroit où il a établi le siège de son activité économique, le lieu des prestations de ces services est l'endroit où cet établissement stable est situé. À défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, le lieu des prestations de services est l'endroit où le prestataire a son domicile ou sa résidence habituelle.
2. Par dérogation aux dispositions prévues au paragraphe 1^{er}, points b) et c):

- 1° le lieu des prestations de services fournies à une personne non assujettie par un intermédiaire agissant au nom et pour le compte d'autrui est le lieu où l'opération principale est effectuée, conformément à la présente loi;
- 2° le lieu des prestations de services se rattachant à un bien immeuble, y compris les prestations d'experts et d'agents immobiliers, la fourniture de logements dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire, tels que des camps de vacances ou des sites aménagés pour camper, l'octroi de droits d'utilisation d'un bien immeuble et les prestations tendant à préparer ou à coordonner l'exécution de travaux immobiliers, telles que celles fournies par les architectes et les entreprises qui surveillent l'exécution des travaux, est l'endroit où ce bien immeuble est situé;
- 3°
 - a) le lieu des prestations de transport de passagers est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
 - b) le lieu des prestations de transport de biens effectuées pour des personnes non assujetties autre que le transport intracommunautaire de biens est l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues;
 - c) le lieu des prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées pour des personnes non assujetties est le lieu de départ du transport.

On entend par "transport intracommunautaire de biens" tout transport de biens dont le lieu de départ et le lieu d'arrivée sont situés sur les territoires de deux États membres différents.

On entend par "lieu de départ" le lieu où commence effectivement le transport des biens, sans tenir compte des trajets effectués pour se rendre au lieu où se trouvent les biens, et par "lieu d'arrivée", le lieu où s'achève effectivement le transport des biens;
- 4°
 - a) le lieu des prestations de services consistant à donner accès à des manifestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, ainsi que des prestations de services accessoires à cet accès, fournies à un assujetti, est l'endroit où ces manifestations ont effectivement lieu;
 - b) le lieu des prestations de services ayant pour objet des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires, telles que les foires et les expositions, y compris les prestations de services des organisateurs de telles activités, ainsi que des prestations de services accessoires à ces activités, fournies à une personne non assujettie, est l'endroit où ces activités ont effectivement lieu;
- 5° le lieu des prestations de services ci-après fournies à une personne non assujettie est l'endroit où les prestations sont matériellement exécutées:
 - a) les activités accessoires au transport, telles que le chargement, le déchargement, la manutention et les activités similaires;
 - b) les expertises ou les travaux portant sur des biens meubles corporels;
- 6°
 - a) le lieu des prestations de services de restaurant et de restauration est le lieu où les prestations sont matériellement exécutées, à l'exception de celles qui sont

exécutées matériellement à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté;

- b) le lieu des prestations de services de restaurant ou de restauration qui sont matériellement exécutées à bord de navires, d'aéronefs ou de trains au cours de la partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté est le lieu de départ du transport des passagers.

On entend par "partie d'un transport de passagers effectuée à l'intérieur de la Communauté" la partie d'un transport effectuée sans escale en dehors de la Communauté, entre le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport de passagers.

On entend par "lieu de départ d'un transport de passagers" le premier point d'embarquement de passagers prévu dans la Communauté, le cas échéant après escale en dehors de la Communauté.

On entend par "lieu d'arrivée d'un transport de passagers" le dernier point de débarquement, prévu dans la Communauté, pour des passagers ayant embarqué dans la Communauté, le cas échéant avant escale en dehors de la Communauté.

Dans le cas d'un transport aller-retour, le trajet de retour est considéré comme un transport distinct;

- 7° a) le lieu des prestations de location de courte durée d'un moyen de transport est l'endroit où le moyen de transport est effectivement mis à la disposition du preneur;
- b) le lieu des prestations de services de location, autre que la location de courte durée, d'un moyen de transport fournies à une personne non assujettie est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle. Toutefois, le lieu des prestations de services de location d'un bateau de plaisance, à l'exception de la location de courte durée, à une personne non assujettie est l'endroit où le bateau de plaisance est effectivement mis à la disposition du preneur, lorsque le service est effectivement fourni par le prestataire à partir du siège de son activité économique ou d'un établissement stable qui y est situé.
- c) Aux fins des points a) et b), on entend par "courte durée" la possession ou l'utilisation continue du moyen de transport pendant une période ne dépassant pas trente jours, et, dans le cas d'un moyen de transport maritime, pendant une période ne dépassant pas quatre-vingt-dix jours;

7bis° le lieu des prestations de services suivantes fournies à une personne non assujettie est le lieu où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:

- a) les services de télécommunication;
- b) les services de radiodiffusion et de télévision;
- c) les services fournis par voie électronique, notamment:
 - i) la fourniture et l'hébergement de sites informatiques, maintenance à distance de programmes et d'équipement;
 - ii) la fourniture de logiciels et mise à jour de ceux-ci;

- iii) la fourniture d'images, de textes et d'informations, et mise à disposition de bases de données;
- iv) la fourniture de musique, de films et de jeux, y compris les jeux de hasard ou d'argent, et d'émissions ou de manifestations politiques, culturelles, artistiques, sportives, scientifiques ou de divertissement;
- v) la fourniture de services d'enseignement à distance.

Lorsque le prestataire de services et le preneur communiquent par courrier électronique, cela ne signifie pas en soi que le service est un service fourni par voie électronique.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) le prestataire est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre; et
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a); et
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations visées au point b) ci-dessus ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10.000 euros et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente.

Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé à l'alinéa 3, point c), est dépassé, l'alinéa 1^{er} s'applique à compter de ce moment.

Le prestataire a le droit d'opter pour que le lieu de ses prestations de services soit déterminé conformément à l'alinéa 1^{er}. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles. L'assujetti exerce l'option par la remise à l'administration d'une déclaration écrite. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise à l'administration d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation;

- 8° le lieu des prestations de services suivantes, fournies à une personne non assujettie qui est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle hors de la Communauté, est l'endroit où cette personne est établie ou a son domicile ou sa résidence habituelle:
 - a) les cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce, et d'autres droits similaires;
 - b) les prestations de publicité;

- c) les prestations des conseillers, des ingénieurs, des bureaux d'études, des avocats, des experts comptables et autres prestations similaires, ainsi que le traitement de données et la fourniture d'informations;
 - d) les obligations de ne pas exercer, entièrement ou partiellement, une activité professionnelle ou un droit visé au présent point;
 - e) les opérations bancaires, financières et d'assurance, y compris celles de réassurance, à l'exception de la location de coffres-forts;
 - f) la mise à disposition de personnel;
 - g) la location de biens meubles corporels, à l'exception de tout moyen de transport;
 - h) la fourniture d'un accès à un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou à un réseau connecté à un tel système, au système d'électricité ou aux réseaux de chauffage ou de refroidissement, ou le transport ou la distribution via ces systèmes ou réseaux, et la fourniture d'autres services qui y sont directement liés;
 - i) (...);
 - j) (...);
 - k) (...);
- 9° (...);
- 10° (...);
- 11° (...).
3. 1° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b) et au paragraphe 2, point 7bis°, le lieu des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision visés au paragraphe 2, point 7bis°, lettres a) et b), qui serait situé au Luxembourg en application desdites dispositions, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- 2° Par dérogation au paragraphe 1^{er}, point b), le lieu des prestations de transport de biens ainsi que des prestations accessoires au transport de biens telles que le chargement, le déchargement, la manutention de biens et les activités similaires, qui serait situé au Luxembourg en application de ladite disposition, est considéré se situer en dehors de la Communauté si l'utilisation ou l'exploitation effectives de ces prestations de services s'effectuent en dehors de la Communauté.
- L'utilisation ou l'exploitation effectives des prestations de transport et de biens sont établies en fonction des distances parcourues en dehors de la Communauté.
4. Sauf preuve contraire à rapporter au moyen de documents probants, le lieu de la prestation d'un service est présumé se situer à l'intérieur du pays, lorsque le prestataire y a le siège de son activité économique ou un établissement stable.

Section 3 - Acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 18

1. Est considérée comme acquisition intracommunautaire d'un bien l'obtention du pouvoir de disposer comme un propriétaire d'un bien meuble corporel expédié ou transporté à destination de l'acquéreur, soit par le fournisseur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de ce fournisseur, soit par l'acquéreur du bien ou par une tierce personne agissant pour compte de cet acquéreur, vers un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport du bien, lorsque le fournisseur est un assujetti qui agit dans le cadre de son entreprise et qui ne bénéficie pas du régime de franchise des petites entreprises.
2. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, à condition que le montant global, hors taxe sur la valeur ajoutée due ou acquittée dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport, de ces acquisitions n'ait pas excédé, au cours de l'année civile précédente, ou n'excède pas, pendant l'année civile en cours au moment de l'acquisition, le seuil de dix mille euros.

L'assujetti ou la personne morale non assujettie, tels que définis à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, a la faculté d'opter, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal, pour la taxation des acquisitions sur le territoire de l'État membre d'arrivée du bien expédié ou transporté. Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

~~Pour l'application du présent paragraphe sont considérés comme "produits soumis à accises" les produits énergétiques, l'alcool et les boissons alcooliques et les tabacs manufacturés tels que définis par les dispositions communautaires en vigueur, à l'exception du gaz livré via un système de gaz naturel situé sur le territoire de la Communauté ou tout réseau connecté à un tel système.~~

3. Lorsque des biens acquis par une personne morale non assujettie établie dans un autre État membre sont importés par cette personne morale non assujettie à l'intérieur du pays pour être expédiés ou transportés dans cet autre État membre, les biens sont considérés comme expédiés ou transportés à partir de l'intérieur du pays. Le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'intérieur du pays au titre de l'importation des biens sera accordé à cette personne morale non assujettie, dans la mesure où elle établit que son acquisition a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens.
4. Par dérogation à l'article 2, point b), ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions intracommunautaires de biens effectuées, au sens de l'article 18ter, paragraphe 1^{er}, à l'intérieur du pays lorsque les conditions suivantes sont réunies:
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée par un assujetti qui n'est ni établi ni identifié à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays mais qui est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée dans un autre État membre;
 - l'acquisition intracommunautaire de biens est effectuée pour les besoins d'une livraison subséquente de ces biens à l'intérieur du pays par cet assujetti;

- les biens ainsi acquis par cet assujetti sont directement expédiés ou transportés à partir d'un État membre autre que celui à l'intérieur duquel il est identifié à la taxe sur la valeur ajoutée et à destination de la personne pour laquelle il effectue la livraison subséquente;
 - le destinataire de la livraison subséquente est un autre assujetti ou une personne morale non assujettie identifiés à la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur du pays;
 - le destinataire a été désigné, conformément à l'article 61, paragraphe 2, comme le redevable de la taxe due au titre de la livraison effectuée par l'assujetti non établi à l'intérieur du pays.
5. Par dérogation à l'article 2, point b), les acquisitions intracommunautaires de biens, autres que des moyens de transport neufs et des produits soumis à accises, dont la livraison serait exonérée en application de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point k), ne sont pas soumises à la TVA.

Art. 18bis

~~Est assimilée à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b) ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre.~~

Sont assimilées à une acquisition intracommunautaire de biens effectuée à titre onéreux les opérations suivantes :

- a) l'affectation par un assujetti aux besoins de son entreprise d'un bien expédié ou transporté, par l'assujetti ou pour son compte, à partir d'un autre État membre à l'intérieur duquel le bien a été produit, extrait, transformé, acheté, acquis au sens de l'article 2, point b) ou importé par l'assujetti, dans le cadre de son entreprise, dans cet autre État membre;
- b) l'affectation par les forces armées nationales qui sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point fbis) ;
- c) l'affectation par les forces armées nationales, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, de biens qu'elles n'ont pas achetés aux conditions générales d'imposition du marché intérieur d'un État membre, lorsque l'importation de ces biens ne pourrait pas bénéficier de l'exonération prévue à l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point g).

...

Section 5 - Dispositions communes aux sections 1 et 2

...

Art. 19quater

1. L'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, ne s'appliquent pas lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- a) l'assujetti effectuant la prestation de services ou la livraison de biens est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle dans un seul État membre;
- b) les services sont fournis à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un État membre autre que celui visé au point a) ou les biens sont expédiés ou transportés à destination d'un État membre autre que celui visé au point a);
- c) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services et livraisons de biens visées au point b) ne dépasse pas, au cours de l'année civile en cours, 10 000 euros, et n'a pas dépassé ce seuil au cours de l'année civile précédente;
- d) l'assujetti n'a pas opté pour que le lieu de ces livraisons et prestations soit déterminé conformément à l'article 33, point a), et à l'article 58 de la directive 2006/112/CE.

2. Lorsque, au cours d'une année civile, le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), est dépassé, l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, s'appliquent à compter de ce moment.

Lorsque, au cours d'une année civile, l'assujetti fait usage de l'option visée au paragraphe 1^{er}, point d), l'article 14, paragraphe 3, point a), et l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, s'appliquent à compter du moment où cette option prend effet.

3. L'assujetti qui est établi ou, en l'absence d'établissement, a son domicile ou sa résidence habituelle au Luxembourg, et qui fournit des services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, respectivement qui effectue, à partir du Luxembourg, des ventes à distance intracommunautaires de biens, et qui ne dépasse pas le seuil visé au paragraphe 1^{er}, point c), a le droit d'opter pour que le lieu de ces prestations de services et de ces livraisons de biens soit déterminé conformément à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, respectivement à l'article 14, paragraphe 3, point a). Cette option doit obligatoirement couvrir une période de deux années civiles.

L'assujetti informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci, de son intention d'exercer le droit d'option visé à l'alinéa 1^{er}. L'option prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que l'assujetti ait informé l'administration dans les quinze jours suivant ce commencement de son intention d'exercer le droit d'option.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. L'assujetti en informe l'administration, selon les modalités et dans la forme prescrites par celle-ci. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu cette information.

4. Les informations visées au paragraphe 3 sont transmises par voie électronique à l'administration au moyen d'un formulaire mis à disposition par l'administration.

Chapitre III - Fait générateur et exigibilité de la taxe

...

Section 2 - Livraisons de biens et prestations de services

Art. 21

Le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.

Art. 22

1. Lorsqu'elles donnent lieu à des décomptes ou à des paiements successifs, les livraisons de biens, autres que celles ayant pour objet la location d'un bien pendant une certaine période ou la vente à tempérament d'un bien visées à l'article 12, alinéa 1, point a), et les prestations de services sont considérées comme effectuées au moment de l'expiration des périodes auxquelles ces décomptes ou paiements se rapportent.
2. Les livraisons de biens effectuées de manière continue pendant une période de plus d'un mois civil et qui concernent des biens expédiés ou transportés vers un autre État membre et livrés en exonération de la TVA ou transférés en exonération de la TVA vers un autre État membre par un assujetti pour les besoins de son entreprise, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), sont réputées effectuées à l'expiration de chaque mois civil, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la livraison.

Les prestations de services pour lesquelles la taxe est due par le preneur de services en application de l'article 61, paragraphe 5, qui ont lieu de manière continue sur une période supérieure à une année et qui ne donnent pas lieu à des décomptes ou à des paiements durant cette période, sont réputées effectuées à l'expiration de chaque année civile, jusqu'à ce qu'il soit mis fin à la prestation de services.

Art. 23

En cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

Art. 23bis

Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, pour les livraisons de biens par un assujetti réputé avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10bis et pour la livraison à cet assujetti, le fait générateur intervient et la TVA devient exigible au moment où le paiement a été accepté.

Art. 24

1. Par dérogation aux articles 21, 22 et 23, lorsqu'il y a obligation d'émettre une facture, la taxe devient exigible:
 - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;

- b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

~~La dérogation prévue à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5.~~

La dérogation prévue à l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas aux opérations suivantes:

a) les prestations de services pour lesquelles le preneur est le redevable de la taxe en application de l'article 61, paragraphe 5;

b) les livraisons de biens aux assujettis réputés avoir reçu et livré les biens conformément à l'article 10bis, tels que visés à l'article 23bis.

- 2. Lorsque, dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), des biens expédiés ou transportés dans un autre État membre sont livrés en exonération de la TVA ou que des biens sont transférés en exonération de la TVA dans un autre État membre, la taxe devient exigible
 - a) lors de l'émission de la facture si elle est émise dans le délai visé à l'article 63, paragraphe 5;
 - b) le jour où expire le délai visé au point a) en l'absence d'émission de la facture dans ce délai.

L'article 22, paragraphe 1^{er} et l'article 23 ne s'appliquent pas à l'égard des livraisons et des transferts de biens visés à l'alinéa 1.

...

Chapitre VI - Exonérations

Section 1 - Exonérations des opérations à l'exportation en dehors de la Communauté, des opérations assimilées, des transports internationaux et de certaines acquisitions intracommunautaires de biens

Art. 43

- 1. Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
 - a) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte;
 - b) les livraisons de biens qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par l'acquéreur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une tierce personne agissant pour son compte. Cette exonération n'est pas applicable, lorsque les biens transportés par l'acquéreur sont destinés à l'équipement ou à l'avitaillement de bateaux de plaisance et d'avions de tourisme ou de tout autre moyen de transport à usage privé.

Dans le cas où la livraison porte sur des biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs, cette exonération ne s'applique qu'à condition que le voyageur ne soit pas établi à l'intérieur de la Communauté;

- c) (...);
- d) les livraisons de biens, au sens de article 9, de l'article 12, points a) à c) et de l'article 12*bis*, expédiés ou transportés, par le fournisseur ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, lorsque les conditions suivantes sont remplies:
 - i) les biens sont livrés à un autre assujetti ou à une personne morale non assujettie, agissant en tant que tel dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens;
 - ii) l'assujetti ou la personne morale non assujettie destinataire de la livraison de biens est identifié(e) aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens et a communiqué son numéro d'identification TVA au fournisseur.

Cette exonération ne s'applique pas:

- i) aux livraisons de biens effectuées par des assujettis qui bénéficient du régime de franchise des petites entreprises prévu à l'article 57, paragraphe 1^{er};
 - ii) aux livraisons de biens effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, dont l'acquisition n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée;
 - iii) lorsque le fournisseur n'a pas satisfait à l'obligation prévue à l'article 64*bis* de déposer un état récapitulatif dans le délai légal, ou lorsque l'état récapitulatif qu'il a soumis ne contient pas les informations correctes concernant sa livraison, comme l'exige ledit article, à moins que le fournisseur ne puisse dûment justifier son manquement, à la satisfaction de l'administration.
- e) les livraisons de moyens de transport neufs expédiés ou transportés à destination de l'acquéreur, par le fournisseur ou une tierce personne agissant pour son compte, ou par l'acquéreur ou par une tierce personne agissant pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais à l'intérieur de la Communauté, effectuées à des assujettis ou à des personnes morales non assujetties, tels que visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et paragraphe 2, ou à toute autre personne non assujettie;
 - f) les livraisons de biens visées à l'article 12, point g), qui bénéficieraient de l'exonération prévue aux points d) et e), si elles avaient été effectuées à un autre assujetti;
 - g) les prestations de services consistant en travaux portant sur des biens meubles qui ont été acquis ou importés en vue de faire l'objet de ces travaux et qui sont expédiés ou transportés en dehors de la Communauté par le prestataire ou par une tierce personne agissant pour son compte ou par le preneur qui n'est pas établi à l'intérieur du pays ou par une personne agissant pour son compte;
 - h) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées pour les besoins de la navigation aérienne et se rapportant à des aéronefs qui sont utilisés par des compagnies pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré;
 - i) les prestations de services portant sur les bateaux affectés à la navigation en haute mer et assurant un trafic rémunéré de voyageurs ou l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou de pêche, ainsi que sur les bateaux de sauvetage;

j) les livraisons d'or aux Banques centrales;

j bis) la livraison de biens à l'assujetti qui est réputé avoir reçu et livré ces biens conformément à l'article 10bis, paragraphe 2;

k) ~~les livraisons de biens et les prestations de services~~

~~— effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;~~

~~— destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;~~

~~— destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés au deuxième tiret, reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;~~

~~— destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;~~

~~— effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.~~

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil;

k) les livraisons de biens et les prestations de services suivantes:

i) effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires;

ii) destinées à l'Union européenne, à la Communauté européenne de l'énergie atomique, à la Banque centrale européenne, à la Banque européenne d'investissement ou aux organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;

iii) destinées aux organismes internationaux autres que ceux visés à la lettre ii), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ainsi qu'aux membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;

iv) destinées aux forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;

v) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État membre autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;

vi) destinées aux forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;

vii) effectuées à destination d'un autre État membre et destinées aux forces armées de tout État partie au traité de l'Atlantique Nord, autre que l'État membre de destination lui-même, pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne, ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense.

L'exonération est applicable dans les limites fixées par l'État membre d'accueil;

- l) (...);
- m) les livraisons de biens à des organismes agréés qui exportent ces biens dans le cadre de leurs activités humanitaires, charitables ou éducatives à destination d'un territoire tiers;
- n) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, lorsqu'elles sont directement liées à l'exportation de biens placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur;
- o) les prestations de services, y compris les transports et les opérations accessoires, mais à l'exception de celles visées à l'article 44, se rapportant à l'importation de biens, placés sous l'un des régimes douaniers prévus par la réglementation communautaire en vigueur, et intervenant jusqu'au premier lieu de destination de ces biens, dans la mesure où le coût de ces prestations est à comprendre dans la base d'imposition en vertu des dispositions prévues à l'article 34, paragraphe 2, point c);
- p) les prestations de transport intracommunautaire de biens effectuées à destination ou en provenance des îles qui composent les régions autonomes des Açores et de Madère;
- q) les transports de personnes à destination ou en provenance d'un pays autre que le Grand-Duché de Luxembourg;
- r) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées par la société nationale des chemins de fer luxembourgeois, dans le cadre de l'exploitation du réseau ferroviaire et de ses équipements, à des compagnies ferroviaires établies à l'étranger;
- s) les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations visées au présent article aux points a), b) et g) à n) ou dans des opérations réalisées en dehors de la Communauté. Cette exonération ne s'applique pas aux prestations de services effectuées par les agences de voyages qui agissent en tant qu'intermédiaires au nom et pour compte du voyageur.
- t) (...).

2. Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans les limites et sous les conditions à déterminer par règlement grand-ducal:
 - a) les acquisitions intracommunautaires de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
 - b) les acquisitions intracommunautaires de biens dont l'importation est en tout état de cause exonérée en vertu des dispositions de ~~l'article 46, paragraphe 1^{er}, points a) à c) et e) à k)~~ l'article 46, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, points a), abis), b) et d) à i), et alinéa 2;
 - c) les acquisitions intracommunautaires de biens pour lesquelles, en application des articles 55bis et 55ter, l'acquéreur des biens bénéficierait en tout état de cause du droit au remboursement total de la taxe sur la valeur ajoutée qui serait due en application des dispositions prévues à l'article 2, point b).

Un règlement grand-ducal pourra déroger aux dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2, en vue de les adapter aux mesures modificatives résultant d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords.

3. Un règlement grand-ducal déterminera les limites, les conditions et les modalités d'application des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée, qui résultent d'accords internationaux, auxquels le Grand-Duché de Luxembourg est partie, ou du droit dérivé de ces accords, et qui sont prévues pour certaines livraisons de biens et prestations de services effectuées à l'intérieur du pays ainsi que pour certaines acquisitions intracommunautaires de biens.

...

Section 3 - Exonérations et franchises à l'importation

Art. 46

1. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée:
 - a) les importations définitives de biens dont la livraison par des assujettis est en tout état de cause exonérée à l'intérieur du pays;
 - abis) les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1er, point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1er, point 1^o;
 - ater) les importations de biens pour lesquelles la TVA est à déclarer au titre du régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56septies, et pour lesquelles au plus tard au moment du dépôt de la déclaration d'importation, le numéro individuel d'identification TVA, aux fins de l'application du régime particulier, du fournisseur attribué au titre de l'article 369octodecies de la directive 2006/112/CE, respectivement de l'article 56septies, paragraphe 8, a été fourni au bureau de douane compétent de l'Administration des douanes et accises;
 - b) les importations définitives de biens faisant l'objet de petits envois sans caractère commercial en provenance de pays tiers, les importations de marchandises par des voyageurs en provenance de pays tiers ainsi que certaines importations définitives de biens;

- c) les importations de biens expédiés ou transportés à partir d'un territoire tiers ou d'un pays tiers dans un autre État membre, dans le cas où la livraison de ces biens, effectuée par l'importateur désigné ou reconnu comme redevable de la taxe en vertu de l'article 61, paragraphe 7, est exonérée en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f);
- d) les importations de biens effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, qui bénéficient d'une franchise douanière;
- e) les importations de biens effectuées par l'Union européenne, la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement ou les organismes créés par les Communautés auxquels s'applique le protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège;
- f) les importations de biens effectuées par les organismes internationaux, autres que ceux visés au point e), reconnus comme tels par les autorités publiques de l'État membre d'accueil, ou par les membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège;
- fbis) les importations de biens effectuées par les forces armées des autres États membres pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune;**
- g) les importations de biens effectuées par les forces armées des États étrangers parties au traité de l'Atlantique Nord pour l'usage de ces forces ou de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines lorsque ces forces sont affectées à l'effort commun de défense;
- h) les importations d'or effectuées par les banques centrales;
- i) les importations de gaz via un système de gaz naturel ou tout réseau connecté à un tel système ou introduit depuis un navire transporteur de gaz dans un système de gaz naturel ou un réseau de gazoducs en amont, d'électricité ou de chaleur ou de froid via des réseaux de chauffage ou de refroidissement;
- j) les importations de biens qui ont fait l'objet, dans un des endroits ou sous un des régimes visés à l'article 60bis, paragraphe 2, alinéa 1, points a) à d) et alinéa 2, d'une livraison dont la base d'imposition se détermine en vertu de l'article 28, point a).

Sont également exonérées:

- ~~— les importations définitives de biens en libre pratique en provenance d'un territoire douanier de l'Union européenne, qui seraient susceptibles de bénéficier de l'exonération visée au paragraphe 1^{er}, point b), s'ils étaient importés en vertu de l'article 19, paragraphe 1^{er}, point 1^o;~~
- les réimportations de biens ~~en l'État~~ en l'état dans lequel ils ont été exportés, par la personne qui les a exportés, et qui bénéficient d'une franchise douanière, à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b);

- les réimportations, par la personne qui les a exportés, de biens réparés gratuitement, pour autant que ces biens bénéficient d'une franchise douanière et à condition que l'exportation n'ait pas bénéficié de l'exonération prévue à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point a) ou b).

Un règlement grand-ducal peut préciser les exonérations prévues à l'alinéa 1.

2. L'exonération prévue au paragraphe 1^{er}, point c), ne s'applique, dans les cas où les importations de biens sont suivies de livraisons de biens exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), que si, au moment de l'importation, l'importateur a fourni à l'Administration des douanes et accises au moins les informations suivantes:
 - a) le numéro d'identification TVA qui lui a été attribué à l'intérieur du pays ou le numéro d'identification TVA qui a été attribué à son représentant fiscal à l'intérieur du pays, lequel est redevable du paiement de la TVA;
 - b) le numéro d'identification TVA attribué dans un autre État membre au client auquel les biens sont livrés conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point d) ou son propre numéro d'identification TVA attribué dans l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens lorsque ces derniers font l'objet d'un transfert, conformément à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point f);
 - c) la preuve que les biens importés sont destinés à être transportés ou expédiés à partir de l'intérieur du pays vers un autre État membre. Toutefois, cette preuve ne doit être fournie qu'à la demande de ladite administration.

Chapitre VII - Déductions

...

Art. 55bis

1. Le présent article établit les règles régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre ainsi que le procédé à utiliser par les assujettis établis à l'intérieur du pays pour l'introduction de demandes de remboursement destinées aux autorités des autres États membres.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par
 - a) "assujetti non établi", tout assujetti qui n'est pas établi à l'intérieur du pays mais sur le territoire d'un autre État membre;
 - b) "requérant", l'assujetti qui introduit la demande de remboursement.
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:

- i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points n), o) et q);
 - ii) les livraisons de biens et prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.
- 4. Ne sont pas remboursables:
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points b), d), e) et f).
- 5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis à l'intérieur du pays par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens à l'intérieur du pays, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
 - a) les prestations de services visées au paragraphe 3, point b) sous i), effectuées à l'intérieur du pays;
 - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphes 2, 4 et 5.

Sans préjudice du paragraphe 6, les règles régissant le droit à déduction, prévues par les articles 48 à 54, sont applicables pour la détermination du droit au remboursement.

~~5bis. Nonobstant les paragraphes 3 et 5, l'assujetti non établi qui est identifié pour les besoins du régime particulier visé au Titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE dans un autre État membre et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties établies ou ayant leur domicile ou leur résidence habituelle au Luxembourg, bénéficie d'un remboursement de TVA ayant grevé des livraisons de biens ou des prestations de services se rapportant aux activités relevant dudit régime particulier, conformément aux dispositions du présent article.~~

- 6. Pour bénéficier d'un remboursement, un assujetti non établi doit effectuer des opérations ouvrant droit à déduction dans l'État membre d'établissement.

Lorsque l'assujetti non établi effectue dans l'État membre où il est établi à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction dans cet État membre, le remboursement du montant remboursable en vertu du paragraphe 5 n'est admis que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations, conformément à l'article 173 de la directive 2006/112/CE telle qu'elle est appliquée par l'État membre d'établissement.

- 7. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période de remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par l'État membre d'établissement, une demande de remboursement. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, les demandes de remboursement concernant une période de l'année 2009 doivent être introduites au plus tard le 31 mars 2011.

Si, après l'introduction de la demande de remboursement, la proportion déductible est corrigée en vertu de l'article 175 de la directive 2006/112/CE, l'assujetti non établi doit rectifier le montant demandé ou déjà remboursé. La correction s'effectue moyennant une demande de remboursement durant l'année civile qui suit la période du remboursement en question ou, si le requérant ne fait aucune demande de remboursement durant cette année civile, en transmettant une déclaration spéciale via le portail électronique mis à disposition par l'État membre dans lequel il est établi.

8. ~~L'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ administration notifie dans les meilleurs délais au requérant, par voie électronique, la date à laquelle la demande a été reçue.

Elle notifie par voie électronique au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de quatre mois à compter de sa réception. La notification est valablement faite par l'envoi du message électronique contenant la décision à destination de l'adresse de contact indiquée par le requérant. La date de notification est celle du jour de l'envoi.

9. Lorsque l'administration estime ne pas être en possession de toutes les informations qui lui permettent de statuer sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement, elle peut demander, par voie électronique, des informations complémentaires, notamment auprès du requérant ou des autorités compétentes de l'État membre d'établissement, dans la période de quatre mois visée au paragraphe 8. Lorsque ces informations complémentaires sont demandées auprès d'une personne autre que le requérant ou que les autorités compétentes d'un État membre, la demande doit être transmise par voie électronique uniquement, si le destinataire de la demande est équipé en conséquence.

Si nécessaire, l'administration peut demander d'autres informations complémentaires.

Les informations demandées peuvent aussi comprendre, si l'administration a des raisons de douter de la validité ou de l'exactitude d'une créance particulière, l'original ou une copie de la facture ou du document d'importation concerné.

Les informations exigées doivent être fournies dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'informations par le destinataire.

10. Lorsque l'administration demande des informations complémentaires, elle notifie au requérant sa décision d'accepter ou de rejeter la demande de remboursement dans un délai de deux mois à partir de la date de réception des informations demandées ou, si elle n'a pas reçu de réponse à sa demande, dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 9, alinéa 4. Toutefois, le délai dont elle dispose pour décider d'accorder un remboursement total ou partiel à partir de la date de réception de la demande est toujours de six mois minimum.

Lorsque l'administration demande d'autres informations complémentaires, elle informe le requérant, dans un délai de huit mois à partir de la réception de la demande de remboursement, de la manière dont elle a statué sur la totalité ou une partie de la demande de remboursement.

11. Lorsque la demande de remboursement est acceptée, le remboursement du montant accepté est effectué par l'administration au plus tard dans un délai de dix jours ouvrables à partir de l'expiration du délai visé au paragraphe 8, alinéa 2 ou, si des informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires ont été demandées, à l'expiration des délais visés au paragraphe 10.

Le remboursement est effectué au Luxembourg ou, à la demande du requérant, dans tout autre État membre. Dans ce dernier cas, les frais bancaires exigés pour le virement correspondant sont déduits du montant à payer au requérant.

12. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés par voie électronique au requérant en même temps que la décision de rejet.

L'absence de décision dans les délais prévus aux paragraphes 8 et 10 vaut décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office au sens de l'article 76, paragraphe 2.

13. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels, sans préjudice des dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

L'administration prend en compte à titre de majoration ou de diminution du montant à rembourser ou, en cas de transmission d'une déclaration spéciale, au moyen d'un paiement ou d'un recouvrement séparé, toute correction apportée concernant une demande de remboursement antérieure, conformément au paragraphe 7, alinéa 2.

14. L'administration est redevable au requérant d'intérêts calculés sur le montant à rembourser au requérant si le remboursement est effectué après l'expiration du délai de paiement prévu par le paragraphe 11. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le requérant n'a pas fourni dans les délais impartis les informations complémentaires ou d'autres informations complémentaires qui ont été exigées.

Les intérêts sont calculés au taux prévu à l'article 85, deuxième alinéa, depuis le jour qui suit le jour d'expiration du délai de remboursement prévu par le paragraphe 11, jusqu'au jour où le remboursement est effectivement intervenu.

15. Pour bénéficier d'un remboursement de TVA dans un autre État membre, l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit introduire, au plus tard le 30 septembre de l'année civile qui suit la période du remboursement, via le portail électronique qui est mis à disposition par ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **administration**, une demande de remboursement auprès des autorités compétentes de l'État membre de remboursement. La demande de remboursement est réputée introduite uniquement lorsque le requérant a

fourni toutes les informations qui sont déterminées par les autorités de l'État membre de remboursement en application des articles 8, 9 et 11 de la directive 2008/9/CE.

L'administration accuse, par voie électronique, réception de la demande dans les meilleurs délais.

16. L'administration ne transmet pas la demande à l'État membre de remboursement lorsque, au cours de la période de remboursement, le requérant, à l'intérieur du pays:
 - a) n'est pas assujetti à la TVA;
 - b) n'effectue que des livraisons de biens ou des prestations de services exonérées en vertu de l'article 44 sans droit à déduction de la TVA payée à un stade antérieur;
 - c) bénéficie de la franchise prévue à l'article 57, paragraphe 1^{er};
 - d) bénéficie de l'imposition forfaitaire de l'agriculture et de la sylviculture prévue à l'article 58.

L'administration notifie au requérant, par voie électronique, la décision qu'elle a prise en vertu de l'alinéa qui précède.

Art. 55ter

1. Le présent article établit le régime régissant le remboursement de la TVA en faveur des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté.
2. Pour les besoins du présent article, on entend par "assujetti non établi" tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté;
3. Sous réserve des dispositions qui suivent, un assujetti non établi doit, pour pouvoir obtenir un remboursement de TVA, remplir les conditions suivantes:
 - a) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a eu à l'intérieur du pays ni le siège de son activité économique, ni un établissement stable à partir duquel les opérations sont effectuées ni, à défaut d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, son domicile ou sa résidence habituelle;
 - b) au cours de la période sur laquelle porte la demande de remboursement, l'assujetti n'a effectué aucune livraison de biens ni prestation de services réputée avoir lieu à l'intérieur du pays, à l'exception des opérations suivantes:
 - i) les prestations de services de transport et les opérations accessoires qui sont exonérées en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points n), o) et q);
 - ii) les prestations de services pour lesquelles le destinataire est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5^o;
 - iii) ~~les prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques soumises au régime spécial visé à l'article 56quinquies.~~
4. Ne sont pas remboursables:
 - a) les montants de TVA qui ont été facturés par erreur;
 - b) les montants de TVA facturés pour les livraisons de biens qui sont exonérées, ou qui peuvent l'être, en vertu de l'article 43, paragraphe 1^{er}, point b).

5. L'assujetti non établi bénéficie du remboursement de la TVA ayant grevé les biens qui lui ont été livrés ou les services qui lui ont été fournis au Luxembourg par d'autres assujettis, ou ayant grevé l'importation de biens au Luxembourg, dans la mesure où ces biens et services sont utilisés pour les besoins des opérations suivantes:
 - a) les prestations de services visées au ~~paragraphe 3, point b), lettres i) et iii)~~ **paragraphe 3, point b), lettre i)**, effectuées à l'intérieur du pays;
 - b) les opérations relevant des activités visées à l'article 5, effectuées à l'étranger, qui ouvriraient droit à déduction si ces opérations étaient effectuées à l'intérieur du pays;
 - c) les opérations dont le destinataire est redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5.

6. Pour bénéficier d'un remboursement de la TVA, l'assujetti non établi doit introduire, au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la taxe ayant grevé les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à l'assujetti ainsi que les importations de biens effectuées par l'assujetti est devenue exigible, une demande de remboursement accompagnée de documents justificatifs. Les conditions d'application relatives à cette demande sont déterminées par un règlement grand-ducal.

7. La décision concernant la demande de remboursement est notifiée à l'assujetti dans le délai de six mois à compter de la date d'introduction de la demande accompagnée de tous les documents requis et complétée par tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le remboursement de la taxe en amont est effectué dans ce même délai de six mois et le paiement en a lieu, au choix de l'assujetti non établi, soit au Grand-Duché de Luxembourg soit dans l'État où il est établi. Dans ce dernier cas, les frais bancaires sont à la charge de l'assujetti non établi.

8. Lorsque la demande de remboursement est rejetée en totalité ou en partie, les motifs du rejet sont notifiés au requérant en même temps que la décision de rejet.

La décision de rejet vaut bulletin de rectification d'office au sens de l'article 76, paragraphe 2.

9. Dans les cas où un remboursement a été obtenu de façon frauduleuse ou d'une autre manière incorrecte, l'administration procède directement à la mise en recouvrement des sommes indûment versées, ainsi que des amendes et intérêts éventuels. Les dispositions des chapitres XI et XIII de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables.

Lorsqu'une amende administrative ou des intérêts ont été imposés mais n'ont pas été payés, l'administration peut suspendre tout remboursement supplémentaire à l'assujetti concerné à concurrence du montant non payé.

Chapitre VIII - Régimes particuliers - Impositions forfaitaires

...

Section 3 – Régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire dans le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité

...

Sous-section 4 – Dispositions communes

Art. 56ter-3

1. Le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire tel que prévu à la présente section ne s'applique pas aux livraisons de moyens de transports neufs au sens de l'article 4, paragraphe 4, point b).
2. Lorsque l'assujetti exerce le droit d'option prévu à l'article 56ter-1, paragraphe 5 et à l'article 56ter-2, paragraphe 5, cette option doit obligatoirement couvrir une période au moins égale à deux années civiles.

L'option est exercée par la remise au bureau d'imposition compétent de l'~~Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **administration** d'une déclaration écrite. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration d'option. Toutefois, lorsque l'assujetti commence son activité économique au cours d'une année civile, l'option prend effet dès le commencement de cette activité, à condition que la réception de la déclaration d'option ait lieu dans les quinze jours suivant ce commencement.

L'assujetti ayant exercé le droit d'option peut y renoncer à condition que, depuis le commencement de la date de prise d'effet de l'option, une période au moins égale à deux années civiles se soit écoulée. La renonciation s'exerce par la remise au bureau d'imposition compétent d'une déclaration de renonciation écrite. L'option cesse d'avoir effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'administration a reçu la déclaration de renonciation.

3. L'assujetti qui applique à la fois le régime d'imposition normal de la TVA et le régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire doit faire apparaître séparément dans sa comptabilité les opérations relevant de chacun de ces régimes.
4. Par dérogation à l'article 2, point b), l'acquisition intracommunautaire d'un bien d'occasion, d'un objet d'art, de collection ou d'antiquité n'est pas soumise à la TVA lorsque le bien acquis a été soumis à la taxe, dans l'État membre de départ de l'expédition ou du transport du bien, conformément au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
5. Les dispositions de l'article 14, ~~paragraphe 3, 4 et 5~~ **paragraphe 3** et de l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d) et f), ne s'appliquent pas aux livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire.
6. Les livraisons de biens d'occasion, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire sont exonérées de la TVA, lorsqu'elles sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points a), b), h), i), k) et m).
7. L'assujetti à qui sont ou seront effectuées, par un assujetti tel que visé à l'article 56ter, paragraphe 1^{er}, points 5) et 6), des livraisons de biens soumises au régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire, ne peut pas déduire de la taxe dont il est redevable la TVA due ou acquittée pour les biens lui livrés sous ce régime.

...

~~Section 5 – Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties~~

Section 5 - Régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties ou qui effectuent des ventes à distance de biens ou certaines livraisons intérieures de biens

~~Sous-section 1—Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté~~

Sous-section 1 - Régime particulier applicable aux services fournis par des assujettis non établis sur le territoire de la Communauté

Art. 56quinquies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable;
 - b) «État membre d'identification» l'État membre auquel l'assujetti non établi dans la Communauté choisit de notifier le moment où il commence son activité en qualité d'assujetti sur le territoire de la Communauté conformément aux dispositions du présent article;
 - ~~c) «services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);~~
 - ~~d) «services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);~~
 - ~~e) «État membre de consommation» l'État membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;~~
 - e) «État membre de consommation» l'État membre dans lequel la prestation des services est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE;
 - f) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.
- ~~3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.~~
3. Tout assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui fournit des services à une personne non assujettie qui est établie dans un État membre, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier. Ce régime est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.

4. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui choisit le Luxembourg en tant qu'État membre d'identification pour se prévaloir du présent régime particulier informe l'~~Administration de l'enregistrement et des domaines~~ administration du moment où il commence son activité en qualité d'assujetti, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.
5. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté, lorsqu'il commence une activité imposable, fournit à l'administration les éléments d'identification suivants:
 - a) nom;
 - b) adresse postale;
 - c) adresses électroniques, y compris les sites Internet;
 - d) numéro fiscal national, le cas échéant;
 - e) une déclaration indiquant qu'il n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et qu'il n'y dispose pas d'un établissement stable.

L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté notifie à l'administration toute modification concernant les données fournies.

6. Pour l'application des dispositions du présent article, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est identifié à la TVA par l'attribution d'un numéro individuel ~~d'identification~~ d'identification TVA.

L'administration informe l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté par voie électronique du numéro d'identification qui lui a été attribué.

- ~~7. L'administration radie l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté du registre d'identification dans les cas suivants:~~

7. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté est radié du registre d'identification dans les cas suivants:

~~a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;~~

a) s'il informe l'administration qu'il ne fournit plus de services couverts par le présent régime particulier;

b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités ont pris fin;

c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;

d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

- ~~8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non. La déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.~~

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- le numéro d'identification;
- pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable;
- le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
- les taux d'imposition applicables;
- le montant total de la taxe due.

10. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté qui se prévaut du régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er};

~~Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément aux dispositions de l'article 55ter.~~

8. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté doit déposer, pour chaque trimestre civil, par voie électronique une déclaration de TVA, que des services couverts par le présent régime particulier aient été fournis ou non. La déclaration de TVA doit être déposée à la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

9. La déclaration de TVA comporte les données suivantes:

- a) le numéro individuel d'identification TVA;
- b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due:
 - i) la valeur totale, hors TVA, des prestations de services couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
 - iii) les taux d'imposition applicables;
- c) le montant total de la taxe due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 8. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 168 de la directive 2006/112/CE.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, cet assujetti bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés à l'intérieur du pays, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

Néanmoins, si l'assujetti est identifié à l'intérieur du pays pour des activités non couvertes par le présent régime particulier, il déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être

déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier.

11. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

12. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, lorsqu'il dépose sa déclaration, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

13. L'assujetti non établi sur le territoire de la Communauté tient un registre des opérations relevant du présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA visée au paragraphe 8.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

~~Sous-section 2 – Régime particulier applicable aux services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou aux services électroniques fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation~~

Sous-section 2 - Régime particulier applicable aux ventes à distance intracommunautaires de biens, aux livraisons de biens effectuées dans un État membre par des interfaces électroniques facilitant ces livraisons et aux services fournis par des assujettis établis sur le territoire de la Communauté, mais non dans l'État membre de consommation

Art. 56sexies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.

~~2. On entend par:~~

- a) ~~«assujetti non établi dans l'État membre de consommation» un assujetti qui a établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;~~
- b) ~~«État membre d'identification» l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable;~~

Lorsque l'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du régime particulier.

- c) ~~«services de télécommunication» et «services de radiodiffusion et de télévision» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettres a) et b);~~
 - d) ~~«services électroniques» et «services fournis par voie électronique» les services visés à l'article 17, paragraphe 2, point 7bis°, alinéa 1, lettre c);~~
 - e) ~~«État membre de consommation» l'État membre dans lequel, conformément à l'article 58 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, la prestation des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques est réputée avoir lieu;~~
 - f) ~~«déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.~~
3. ~~Tout assujetti non établi dans l'État membre de consommation, dont le Luxembourg est l'État membre d'identification, et qui fournit des prestations de services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à une personne non assujettie qui est établie dans l'État membre de consommation, y a son domicile ou sa résidence habituelle, est autorisé à se prévaloir du présent régime particulier à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre État membre du régime particulier tel que prévu par le Titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la taxe sur la valeur ajoutée. Le régime particulier est applicable à tous les services ainsi fournis dans la Communauté.~~
4. ~~L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'Administration de l'enregistrement et des domaines du moment où il commence, en qualité d'assujetti, l'activité soumise au présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.~~

~~L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.~~

2. Aux fins de la présente sous-section, on entend par:

- a) «assujetti non établi dans l'État membre de consommation», un assujetti qui a établi le siège de son activité économique dans la Communauté ou qui y dispose d'un établissement stable, mais qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de l'État membre de consommation et qui n'y dispose pas d'un établissement stable;
- b) «État membre d'identification», l'État membre dans lequel l'assujetti a établi le siège de son activité économique ou, s'il n'a pas établi le siège de son activité dans la Communauté, l'État membre où il dispose d'un établissement stable.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté, mais y dispose de plusieurs établissements stables, l'État membre d'identification est l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier.

Lorsqu'un assujetti n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, l'État membre d'identification est l'État membre à partir duquel les biens sont expédiés ou transportés. Lorsqu'il existe plusieurs États membres à partir desquels les biens sont expédiés ou transportés, l'assujetti indique lequel de ces États membres est l'État membre d'identification;

c) «État membre de consommation»:

i) en cas de prestation de services, l'État membre dans lequel la prestation est réputée avoir lieu conformément au titre V, chapitre 3, de la directive 2006/112/CE;

ii) en cas de ventes à distance intracommunautaires de biens, l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur;

iii) en cas de livraison de biens effectuée par un assujetti qui facilite ces livraisons conformément à l'article 14bis, paragraphe 2, de la directive 2006/112/CE, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens livrés se situent dans le même État membre, ledit État membre;

d) «déclaration de TVA», la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.

3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point b), peuvent se prévaloir du présent régime particulier:

a) l'assujetti qui effectue des ventes à distance intracommunautaires de biens;

b) l'assujetti qui facilite la livraison de biens conformément à l'article 10bis, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée du transport des biens livrés se situent dans le même État membre;

c) l'assujetti non établi dans l'État membre de consommation qui fournit des services à une personne non assujettie.

Ils ne peuvent toutefois se prévaloir du présent régime particulier qu'à condition de ne pas se prévaloir simultanément dans un autre État membre du régime particulier tel que prévu au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE.

Le présent régime particulier est applicable à tous les biens et services ainsi fournis dans la Communauté par l'assujetti concerné.

4. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier informe l'administration du moment où il commence, en qualité d'assujetti, ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, les cesse ou les modifie de telle manière qu'il ne remplit plus

les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Il communique cette information par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique dans la Communauté et n'y dispose pas d'un établissement stable, qui expédie ou transporte des biens à partir de plusieurs États membres, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

4bis. L'assujetti visé au paragraphe 4 qui n'est pas identifié en vertu des dispositions de l'article 62 est identifié par un numéro individuel d'identification TVA. L'administration lui communique par voie électronique le numéro d'identification qui lui a été attribué.

Lorsque l'assujetti visé à l'alinéa 1^{er} est tenu de s'identifier en vertu des dispositions de l'article 62 pour des opérations ne relevant pas du champ d'application du présent régime particulier, il en fait la déclaration à l'administration et le numéro d'identification TVA lui attribué conformément à l'alinéa 1^{er} est assimilé à un numéro individuel d'identification tel que visé à l'article 62, paragraphe 5.

~~5. L'administration exclut l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dans les cas suivants:~~

5. L'assujetti est exclu du présent régime particulier dans les cas suivants:

~~a) si celui-ci l'informe qu'il ne fournit plus de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques;~~

a) s'il informe l'administration qu'il n'effectue plus de livraisons de biens ni de prestations de services couvertes par le présent régime particulier;

b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables soumises au présent régime particulier ont pris fin;

c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;

d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

~~6. Sans préjudice de l'obligation prévue à l'article 64, paragraphes 6 et 7, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA portant sur les services visés au paragraphe 3, que des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques aient été fournis ou non.~~

~~Cette déclaration doit être déposée dans les vingt jours qui suivent l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.~~

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 comporte le numéro d'identification visé à l'article 62, paragraphe 5 et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services électroniques effectuées pendant la période imposable ainsi que le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition. Doivent également figurer sur la déclaration les taux de TVA applicables et le montant total de la taxe due.

Lorsque l'assujetti dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres États membres à partir desquels les services sont fournis, la déclaration de TVA doit également mentionner, outre les informations visées à l'alinéa 1, la valeur totale des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques qui relèvent du présent régime particulier, ventilée par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro d'identification individuel à la TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

6. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier dépose par voie électronique, pour chaque trimestre civil, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration de TVA, que des livraisons de biens et des prestations de services couvertes par le présent régime particulier aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

7. La déclaration de TVA visée au paragraphe 6 englobe les éléments suivants:

1) La déclaration comporte le numéro individuel d'identification TVA visé à l'article 62, paragraphe 5 ou, le cas échéant, celui visé au paragraphe 4bis et, pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due, la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons et prestations ci-après couvertes par le présent régime particulier effectuées pendant la période imposable:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens expédiés ou transportés à partir du Luxembourg;
- b) les livraisons de biens conformément à l'article 10bis, paragraphe 2, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent au Luxembourg;
- c) les prestations de services autres que ceux visés au point 3).

2) Lorsque les biens sont expédiés ou transportés à partir d'autres États membres, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour les livraisons ci-après couvertes par le présent régime particulier, pour chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés:

- a) les ventes à distance intracommunautaires de biens autres que celles effectuées par un assujetti conformément à l'article 10bis, paragraphe 2;

b) les ventes à distance intracommunautaires de biens et les livraisons de biens, lorsque le lieu de départ et le lieu d'arrivée de l'expédition ou du transport de ces biens se situent dans le même État membre, qui sont effectuées par un assujetti conformément à l'article 10bis, paragraphe 2.

En ce qui concerne les livraisons visées sous a), la déclaration comporte également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés.

En ce qui concerne les livraisons visées sous b), la déclaration comprend également le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal attribué par chaque État membre à partir duquel ces biens sont expédiés ou transportés, le cas échéant.

La déclaration comporte les informations visées au présent point, ventilées par État membre de consommation.

3) Lorsque l'assujetti fournissant des services couverts par le présent régime particulier dispose d'un ou de plusieurs établissements stables dans d'autres États membres, à partir desquels les services sont fournis, la déclaration comporte également la valeur totale, hors TVA, les taux de TVA applicables, le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition et le montant total de la TVA due pour ces services ventilés par État membre de consommation, pour chaque État membre dans lequel il dispose d'un établissement, ainsi que le numéro individuel d'identification TVA ou le numéro d'enregistrement fiscal de cet établissement.

4) Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 6. Cette déclaration ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

8. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la prestation de services, l'assujetti non établi dans l'État membre de consommation applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable déclarée. Si d'autres monnaies ont été utilisées pour les livraisons de biens ou les prestations de services, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

9. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA sur laquelle se fonde la taxe, ~~lorsqu'il dépose sa déclaration,~~ au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

9bis. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne déduit, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, aucune TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 lorsque le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55bis, paragraphe 15.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti visé au paragraphe 4bis, alinéa 1^{er}, bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations relevant du couvertes par le présent régime particulier. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à partir du 31 décembre de l'année de l'opération.

Sous-section 3—Dispositions particulières

Sous-section 3 - Régime particulier applicable aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers

Art. 56septies

1. Aux fins du présent article on entend par «assujetti redevable de la TVA» un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
2. L'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant d'un des régimes particuliers. Cet assujetti bénéficie d'un remboursement de TVA conformément à l'article 55bis respectivement 55ter.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée à des activités soumises au régime particulier prévu par l'article 56sexies.

~~3. L'assujetti redevable de la TVA est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, assimilé à un assujetti ayant rempli les obligations prévues à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 2°.~~

~~4. Le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification entraîne les mêmes conséquences que le dépôt respectivement le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.~~

~~L'indication de l'assujetti, dans la déclaration déposée dans l'État membre d'identification, qu'il n'a pas fourni de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques au cours de la période imposable visée par cette déclaration, pour lesquels il serait redevable de la TVA au Luxembourg, vaut dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due (déclaration «néant»).~~

~~La date de dépôt de la déclaration dans l'État membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.~~

~~5. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due par l'assujetti redevable de la TVA entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.~~

~~Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception du paiement de la TVA n'est pas de la compétence de l'État membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367 respectivement 369decies de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et de l'article 63bis du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, tel que ce règlement a été modifié par le règlement (UE) n° 967/2012.~~

~~6. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA, des obligations relatives au registre prévu par les régimes particuliers entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.~~

~~7. Par dérogation à l'article 64, paragraphe 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA n'est, pour ce qui concerne les opérations relevant du régime particulier, pas tenu au dépôt d'une déclaration.~~

~~8. Par dérogation à l'article 55, la TVA perçue en trop de la part de l'assujetti redevable de la TVA est remboursée directement audit assujetti.~~

~~9. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, l'assujetti redevable de la TVA dont la déclaration visée au paragraphe 4 ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en est pas informé.~~

Art. 56septies

1. Les dispositions du présent régime particulier, qui dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi, sont applicables aux ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers qui ne couvrent que les biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros.

2. On entend par:

- a) «assujetti non établi sur le territoire de la Communauté» un assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté et n'y dispose pas d'établissement stable;
- b) « intermédiaire » une personne établie sur le territoire de la Communauté désignée par l'assujetti effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers comme étant le redevable de la TVA et remplissant les obligations prévues par le présent régime particulier au nom et pour le compte de l'assujetti;
- c) «État membre d'identification»:
 - i) lorsque l'assujetti n'est pas établi sur le territoire de la Communauté, l'État membre dans lequel il choisit de s'enregistrer;
 - ii) lorsque l'assujetti a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'assujetti notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier;
 - iii) lorsque l'assujetti a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné;
 - iv) lorsque l'intermédiaire a établi son activité dans un État membre, l'État membre concerné;
 - v) lorsque l'intermédiaire a établi son activité hors de la Communauté, mais y dispose d'un ou de plusieurs établissements stables, l'État membre avec un établissement stable auquel l'intermédiaire notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier;
- d) «État membre de consommation» l'État membre d'arrivée de l'expédition ou du transport des biens à destination de l'acquéreur;
- e) «déclaration de TVA» la déclaration comportant les renseignements nécessaires pour établir le montant de la TVA qui est due dans chaque État membre de consommation.

3. Les assujettis ci-après, dont le Luxembourg est susceptible d'être l'État d'identification conformément au paragraphe 2, point c), peuvent se prévaloir du présent régime particulier:

- a) tout assujetti établi au Luxembourg effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers;
- b) tout assujetti établi ou non sur le territoire de la Communauté effectuant des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers et étant représenté par un intermédiaire établi au Luxembourg;
- c) tout assujetti établi sur le territoire d'un pays tiers avec lequel l'Union a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur

la valeur ajoutée et qui effectue des ventes à distance de biens en provenance de ce pays tiers.

Ces assujettis appliquent le présent régime particulier à l'ensemble de leurs ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point b), aucun assujetti ne peut désigner plus d'un intermédiaire en même temps.

4. Pour les ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers sur lesquelles la TVA est déclarée au titre du présent régime particulier, le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment de la livraison. Les biens sont considérés comme ayant été livrés au moment où le paiement a été accepté.
5. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou un intermédiaire agissant pour son compte informe l'administration du moment où il commence son activité dans le cadre du présent régime particulier, la cesse ou la modifie de telle manière qu'il ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier. Cette information est communiquée par voie électronique.

L'assujetti qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui notifie sa décision de se prévaloir du présent régime particulier au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

L'intermédiaire qui n'a pas établi le siège de son activité économique sur le territoire de la Communauté, qui y dispose de plusieurs établissements stables, et qui, au titre d'un établissement stable situé au Luxembourg, notifie sa décision d'agir au nom et pour compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier, est lié par cette décision pour l'année civile concernée et les deux années civiles suivantes.

6. Les informations que l'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire doit fournir à l'administration avant de commencer à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants:
 - a) nom;
 - b) adresse postale;
 - c) adresse électronique et sites internet;
 - d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration comportent les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresse électronique;
- d) numéro d'identification TVA.

Les informations que l'intermédiaire doit fournir à l'administration pour chaque assujetti qu'il représente avant que cet assujetti ne commence à utiliser le présent régime particulier comportent les éléments d'identification suivants:

- a) nom;
- b) adresse postale;
- c) adresse électronique et sites internet;
- d) numéro d'identification TVA ou numéro fiscal national;
- e) numéro individuel d'identification attribué conformément au paragraphe 8, alinéa 2, point i).

7. Tout assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou, le cas échéant, son intermédiaire, notifie à l'administration toute modification concernant les informations fournies conformément au paragraphe 6.

8. L'administration attribue à l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration attribue à l'intermédiaire:

- i) un numéro individuel d'identification;
- ii) pour chaque assujetti pour lequel celui-ci est désigné, un numéro individuel d'identification TVA aux fins de l'application du présent régime particulier.

L'administration informe, par voie électronique, l'assujetti du numéro individuel d'identification TVA qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 1^{er}, et l'intermédiaire du numéro individuel d'identification qui lui a été attribué au titre de l'alinéa 2, point i).

Le numéro individuel d'identification TVA attribué au titre de l'alinéa 1^{er} et de l'alinéa 2, point ii), respectivement le numéro individuel d'identification attribué au titre de l'alinéa 2, point i), ne peut être utilisé qu'aux fins du présent régime particulier.

9. L'assujetti n'ayant pas recours à un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si l'assujetti informe l'administration qu'il n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que ses activités imposables de vente à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers ont pris fin;
- c) si l'assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si, pendant une période de deux trimestres civils consécutifs, il n'a pas agi en tant qu'intermédiaire pour le compte d'un assujetti qui se prévaut du présent régime particulier;
- b) s'il ne remplit plus les autres conditions nécessaires pour agir en tant qu'intermédiaire;
- c) si, de manière systématique, il ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier.

L'assujetti représenté par un intermédiaire est radié du registre d'identification dans les cas suivants:

- a) si l'intermédiaire informe l'administration que cet assujetti n'effectue plus de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers;
- b) si l'administration peut présumer, par d'autres moyens, que les activités imposables de ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers de cet assujetti ont pris fin;
- c) si cet assujetti ne remplit plus les conditions requises pour pouvoir se prévaloir du présent régime particulier;
- d) si, de manière systématique, cet assujetti ne se conforme pas aux règles relatives au présent régime particulier;
- e) si l'intermédiaire informe l'administration qu'il ne représente plus cet assujetti.

10. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire doit déposer pour chaque mois, par voie électronique, une déclaration de TVA, que des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers aient été effectuées ou non.

Cette déclaration de TVA doit être déposée avant la fin du mois qui suit l'expiration de la période imposable visée par cette déclaration.

11. La déclaration de TVA visée au paragraphe 10 comporte les informations suivantes:

- a) le numéro individuel d'identification TVA et, le cas échéant, le numéro individuel d'identification de l'intermédiaire, visés au paragraphe 8;
- b) pour chaque État membre de consommation dans lequel la TVA est due:
 - i) la valeur totale, hors TVA, des ventes à distance de biens importés de territoires tiers ou de pays tiers pour lesquelles la taxe est devenue exigible pendant la période imposable;
 - ii) le montant total de la taxe correspondante ventilé par taux d'imposition;
 - iii) les taux de TVA applicables;
- c) le montant total de la TVA due.

Lorsqu'il est nécessaire d'apporter des modifications à la déclaration de TVA après le dépôt de celle-ci, ces modifications sont incluses dans une déclaration ultérieure, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle la déclaration initiale devait être déposée conformément au paragraphe 10. Cette déclaration de TVA ultérieure précise l'État membre de consommation concerné, la période imposable et le montant de TVA pour lequel des modifications sont nécessaires.

12. La déclaration de TVA est libellée en euros.

Si d'autres monnaies ont été utilisées pour la livraison, l'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire applique, pour remplir la déclaration de TVA, le taux de change en vigueur le dernier jour de la période imposable. Le change est effectué par application des taux de change publiés par la Banque centrale européenne pour le jour en question ou, si aucune publication n'a été faite ce jour-là, pour le jour de publication suivant.

13. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ou son intermédiaire acquitte la TVA, en mentionnant la déclaration de TVA concernée, au plus tard à l'expiration du délai dans lequel la déclaration doit être déposée.

Le paiement est effectué sur un compte bancaire libellé en euros, désigné par l'administration.

14. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier ne peut, en ce qui concerne ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, déduire la TVA acquittée dans l'État membre de consommation conformément à l'article 168 de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 48 si le Luxembourg est l'État membre de consommation.

L'assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier déduit, dans la déclaration de TVA qui doit être déposée conformément à l'article 64, les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, et nonobstant l'article 2, point 1), l'article 3 et l'article 8, paragraphe 1, point e), de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008 définissant les modalités du remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée, prévu par la directive 2006/112/CE, en faveur des assujettis qui ne sont pas établis dans l'État membre du remboursement, mais dans un autre État membre, cet assujetti demande, en ce qui concerne les montants de TVA acquittés dans l'État membre de consommation qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, un remboursement conformément aux dispositions de l'article 55bis, paragraphe 15.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti qui n'est pas identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 pour des activités non couvertes par le présent régime particulier bénéficie, en ce qui concerne les montants de TVA nationale acquittés qui sont liés à ses activités imposables couvertes par le présent régime particulier, d'un remboursement conformément aux dispositions dudit article.

15. L'assujetti qui se prévaut du présent régime particulier tient un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier. Un intermédiaire tient un registre pour chacun des assujettis qu'il représente. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration fiscale de l'État membre de consommation de vérifier l'exactitude de la déclaration de TVA.

Le registre visé à l'alinéa 1^{er} doit, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration et des autorités compétentes de l'État membre de consommation. Il doit être conservé pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

Sous-section 4 - Déductions à opérer par les assujettis se prévalant des régimes particuliers dans un autre État membre

Art. 56octies

1. Aux fins du présent article, on entend par « assujetti redevable de la TVA » un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE.

2. Par dérogation aux dispositions du chapitre VII de la présente loi, l'assujetti redevable de la TVA ne déduit aucun montant de TVA au titre de l'article 48, paragraphe 1^{er} en ce qui concerne les taxes payées en amont et se rapportant à des activités relevant du ou des régimes particuliers dont il se prévaut.

Nonobstant l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 2 de la directive 2006/112/CE bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point a) et paragraphes 3 et 5, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 3, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément audit article.

Nonobstant l'article 55bis, paragraphe 2, point b) et paragraphe 3, et l'article 55ter, paragraphe 3, l'assujetti redevable de la TVA qui se prévaut du régime particulier visé au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, bénéficie à cet égard d'un remboursement conformément auxdits articles.

Toutefois, l'assujetti redevable de la TVA qui est identifié à la TVA au Luxembourg pour des opérations ne relevant pas d'un des régimes particuliers déduit, dans les déclarations qu'il est obligé de déposer en vertu de l'article 64, la taxe en amont déductible liée aux activités imposables couvertes par le régime particulier ou les régimes particuliers dont il se prévaut.

Sous-section 5 - Dispositions communes

Art. 56nonies

1. Aux fins du présent article on entend par:
- a) «assujetti redevable de la TVA» un assujetti identifié dans un autre État membre pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE;
 - b) «assujetti identifié redevable de la TVA» un assujetti identifié au Luxembourg pour les besoins d'un ou de plusieurs des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5.
 - c) «État membre d'identification»:
 - i) pour l'assujetti redevable de la TVA, l'État membre dans lequel cet assujetti se prévaut de l'un des régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE conformément à l'article 358bis, point 2), à l'article 369bis, point 2), respectivement à l'article 369terdecies, alinéa 2, point 3, de ladite directive;
 - ii) pour l'assujetti identifié redevable de la TVA, le Luxembourg.
2. Le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier dont l'assujetti s'y prévaut entraîne les mêmes conséquences que le dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64.

Lorsque l'assujetti redevable de la TVA ou l'assujetti identifié redevable de la TVA indiquent dans la déclaration déposée dans l'État membre d'identification qu'ils n'ont

effectué, au cours d'une période de déclaration, aucune livraison de biens et aucune prestation de services pour lesquelles ils seraient redevables de la TVA au Luxembourg au titre du régime particulier dont ils se prévalent, et qu'ils n'ont pas de correction à apporter à des déclarations précédentes, ces indications valent dépôt d'une déclaration dont il résulte qu'aucune TVA n'est due.

La date de dépôt de la déclaration dans l'État membre d'identification vaut date de dépôt à l'intérieur du pays.

Le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration à déposer dans l'État membre d'identification au titre du régime particulier n'entraîne les mêmes conséquences que le non-dépôt dans le délai prescrit de la déclaration visée à l'article 64 que pour autant que l'État membre d'identification a rappelé à l'assujetti l'obligation de déposer sa déclaration conformément à l'article 60bis, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

3. Le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due au Luxembourg par l'assujetti redevable de la TVA, respectivement l'assujetti identifié redevable de la TVA, entraîne les mêmes conséquences que le paiement respectivement le non-paiement dans le délai prescrit de la TVA due en vertu de l'article 61bis.

Toutefois, cette disposition ne s'applique que pour autant que la réception de l'intégralité ou d'une partie du paiement de la TVA due ne relève plus de la compétence de l'État membre d'identification en vertu de l'application combinée des articles 367, 369decies et 369tervicies de la directive 2006/112/CE, respectivement des articles 56quinquies, paragraphe 12, 56sexies, paragraphe 9, alinéa 1^{er} et 56septies, paragraphe 13, et de l'article 63bis, alinéa 1^{er}, du règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE.

4. Le respect respectivement le non-respect, par l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA, des obligations relatives au registre des opérations prévu par les régimes particuliers visés au titre XII, chapitre 6 de la directive 2006/112/CE, respectivement au chapitre VIII, section 5, entraîne les mêmes conséquences que le respect respectivement le non-respect des dispositions de l'article 65.
5. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'assujetti redevable de la TVA et l'assujetti identifié redevable de la TVA dont les déclarations visées au paragraphe 2, déposées au titre du régime particulier, ne paraissent pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office n'en sont pas informés.

Section 5bis - Régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation

Art. 56decies

1. Les dispositions du présent régime particulier dérogent pour autant que de besoin à celles de la présente loi.
2. Lorsque, pour l'importation de biens, à l'exception des produits soumis à accises, contenus dans des envois d'une valeur intrinsèque ne dépassant pas 150 euros, le régime particulier prévu au titre XII, chapitre 6, section 4, de la directive 2006/112/CE, respectivement à l'article 56septies n'est pas utilisé, la personne qui présente les marchandises en douane pour le compte de la personne destinataire des biens au Luxembourg est autorisée de se

prévaloir du régime particulier pour la déclaration et le paiement de la TVA à l'importation en ce qui concerne ces biens.

3. Aux fins du présent régime particulier, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) la personne à laquelle les biens sont destinés est redevable de la TVA;
- b) la personne qui présente les biens en douane perçoit la TVA auprès de la personne à qui les biens sont destinés et effectue le paiement de cette TVA.

La personne qui présente les biens en douane prend les mesures appropriées afin de s'assurer que la taxe correcte est payée par la personne à laquelle les biens sont destinés.

4. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier communiquent le montant de la TVA perçue au titre du présent régime particulier sur base mensuelle, par voie électronique, à l'Administration des douanes et accises.

La TVA visée à l'alinéa 1^{er} devient exigible dans le délai de paiement applicable au paiement des droits à l'importation. La perception de la taxe due en vertu de l'alinéa 1^{er} se fait par l'intermédiaire de l'Administration des douanes et accises, selon les modalités et la forme prescrites par celle-ci.

Le montant de la TVA visé à l'alinéa 1^{er} est à entendre comme étant le montant de la TVA prise en compte conformément à l'article 104 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, sur base de la déclaration en douane pour certains envois de faible valeur telle que prévue à l'article 143bis du règlement délégué (UE) 2015/2446 du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du code des douanes de l'Union.

5. Les personnes qui se prévalent du présent régime particulier tiennent un registre des opérations couvertes par le présent régime particulier pendant la durée prévue à l'article 51 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union. Ce registre doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'administration et à l'Administration des douanes et accises de vérifier l'exactitude de la TVA déclarée et doit, sur demande, être mis à leur disposition par voie électronique.

...

Chapitre IX - Obligations des assujettis et de certaines personnes non assujetties et mesures tendant à assurer le paiement de la taxe

...

Section 3 - Facturation

Art. 63

1. Aux fins de la présente loi, on entend par "facture électronique" une facture qui contient les informations exigées dans la présente loi, qui a été émise et reçue sous une forme électronique, quelle qu'elle soit.
2. Sont acceptés comme factures tous les documents ou messages sur papier ou sous format électronique remplissant les conditions déterminées par le présent article.

Est assimilé à une facture tout document ou message qui modifie la facture initiale et y fait référence de façon spécifique et non équivoque.

3. La facturation est soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée à l'intérieur du pays conformément aux dispositions du chapitre II.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation est également soumise aux règles déterminées par la présente loi dans les cas suivants:

- a) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque les conditions ci-après sont réunies:
 - i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée dans un autre État membre conformément aux dispositions du chapitre II; et
 - ii) l'assujetti qui l'effectue n'est pas établi dans ledit État membre, ou, s'il y dispose d'un établissement stable, celui-ci ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et
 - iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation);
- b) la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée par un assujetti qui a établi le siège de son activité économique à l'intérieur du pays ou y dispose d'un établissement stable à partir duquel la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée, ou qui, en l'absence d'un tel siège ou d'un tel établissement stable, y a son domicile ou sa résidence habituelle, lorsque la livraison de biens ou la prestation de services est réputée ne pas être effectuée dans la Communauté, conformément aux dispositions du chapitre II;
- ~~c) les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'article 17, paragraphe 2, point 7bis° et l'assujetti qui les fournit est identifié au Luxembourg pour s'y prévaloir de l'un des régimes particuliers du chapitre VIII, section 5, applicable à ces services.~~

c) les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sont celles couvertes par l'un des régimes particuliers visés au chapitre VIII, section 5, sous-sections 1, 2 et 3 à condition que l'assujetti qui les effectue se prévaut de l'un de ces régimes particuliers.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la facturation n'est pas soumise aux règles déterminées par la présente loi lorsque les conditions ci-après sont réunies:

- i) la livraison de biens ou la prestation de services est réputée être effectuée au Luxembourg, conformément aux dispositions du chapitre II; et
- ii) elle est effectuée par un assujetti qui est établi dans un autre État membre ou dont l'établissement stable au Luxembourg ne participe pas à la livraison de biens ou à la prestation de services; et

- iii) le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services est le redevable de la taxe conformément à l'article 61; et
 - iv) la facture n'est pas émise par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation).
4. 1° Dans la mesure où l'assujetti effectue les opérations suivantes, il doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour
- les livraisons de biens et les prestations de services qu'il effectue pour un autre assujetti ou pour une personne morale non assujettie;
 - ~~les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3;~~
 - **les livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 3, point a), sauf lorsque l'assujetti se prévaut du régime particulier prévu à l'article 56sexies;**
 - les livraisons de biens effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f);
 - les acomptes qui lui sont versés avant que l'une des livraisons de biens visées aux deux premiers tirets ci-avant ne soit effectuée;
 - les acomptes qui lui sont versés par un autre assujetti ou par une personne morale non assujettie avant que la prestation de services ne soit achevée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'émission d'une facture n'est pas exigée pour les prestations de services exonérées en vertu de l'article 44, paragraphe 1^{er}, points c), d) et i), respectivement de l'article 135, paragraphe 1^{er}, points a) à g) de la directive 2006/112/CE.

- 2° Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit s'assurer qu'une facture est émise par lui-même, par l'acquéreur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, pour une livraison d'un moyen de transport neuf.
5. La facture visée au présent article doit être émise au plus tard le quinzième jour du mois qui suit celui au cours duquel la livraison de biens ou la prestation de services sur laquelle porte la facture a été effectuée et, en cas de versement d'un acompte pour une livraison de biens ou une prestation de services non encore effectuée ou achevée, au plus tard lors de l'encaissement de cet acompte.
6. Des factures périodiques reprenant plusieurs livraisons de biens ou prestations de services distinctes peuvent être établies pour autant que la taxe relative aux différentes livraisons de biens ou prestations de services mentionnées dans les factures périodiques devienne exigible au cours du même mois civil.
7. L'établissement de factures par l'acquéreur ou le preneur (autofacturation) pour les livraisons de biens ou les prestations de services qui lui sont fournies par un assujetti est autorisé, lorsqu'il existe un accord préalable entre les deux parties, et sous réserve que chaque facture fasse l'objet d'une procédure d'acceptation par l'assujetti effectuant la livraison de biens ou la prestation de services.

8. Sans préjudice des dispositions particulières prévues par la présente loi et de ses règlements d'exécution, la facture émise en application du paragraphe 4, point 1°, alinéa 1 et point 2°, doit, aux fins de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, mentionner:
- 1° la date d'émission de la facture;
 - 2° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture de façon unique;
 - 3° le numéro d'identification TVA sous lequel l'assujetti a effectué la livraison de biens ou la prestation de services;
 - 4° le numéro d'identification TVA de l'acquéreur ou du preneur, sous lequel il a reçu une livraison de biens ou une prestation de services pour laquelle il est redevable de la taxe ou une livraison de biens visée à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f);
 - 5° le nom complet et l'adresse de l'assujetti et de l'acquéreur ou du preneur;
 - 6° la quantité et la nature des biens livrés ou l'étendue et la nature des services rendus;
 - 7° la date à laquelle est effectuée, ou achevée, la livraison de biens ou la prestation de services ou la date à laquelle est versé l'acompte visé au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, quatrième et cinquième tirets, dans la mesure où une telle date est déterminée et différente de la date d'émission de la facture;
 - 8° lorsque la TVA devient exigible à l'encaissement du prix conformément à l'article 25, la mention "Comptabilité de caisse";
 - 9° la base d'imposition pour chaque taux ou exonération, le prix unitaire hors taxe, ainsi que les escomptes, rabais ou ristournes éventuels s'ils ne sont pas compris dans le prix unitaire;
 - 10° le taux de TVA appliqué;
 - 11° le montant de TVA à payer, sauf lorsqu'est appliqué un régime particulier pour lequel la présente loi exclut une telle mention;
 - 12° lorsque le destinataire de la livraison de biens ou de la prestation de services émet la facture à la place du fournisseur ou du prestataire, la mention "Autofacturation";
 - 13° en cas d'exonération, la référence à la disposition applicable de la directive 2006/112/CE ou à la disposition correspondante de la présente loi, ou à toute autre mention indiquant que la livraison de biens ou la prestation de services est exonérée;
 - 14° lorsque l'acquéreur ou le preneur est redevable de la TVA, la mention "Autoliquidation";
 - 15° en cas de livraison d'un moyen de transport neuf, les données énumérées à l'article 4, paragraphe 4, point b);
 - 16° en cas d'application du régime particulier des agences de voyages visé à l'article 56bis, la mention "Régime particulier - agences de voyages";
 - 17° en cas d'application du régime particulier d'imposition de la marge bénéficiaire visé à l'article 56ter-1, la mention "Régime particulier - Biens d'occasion", "Régime particulier - Objets d'arts" ou "Régime particulier - Objets de collection et d'antiquité";

18° lorsque le redevable de la taxe est un représentant fiscal au sens de l'article 66bis, le numéro d'identification TVA de ce représentant fiscal ainsi que son nom complet et son adresse.

Les mentions visées aux points 8°, 12°, 14° et 17° peuvent correspondre à celles utilisées dans une version linguistique autre que la version française de l'article 226 de la directive 2006/112/CE.

9. Lorsque l'assujetti émet une facture dans les conditions visées au paragraphe 3, alinéa 2, point a), il peut omettre les données prévues au paragraphe 8, points 9°, 10° et 11°, et indiquer à la place la base d'imposition des biens ou services concernés, en précisant leur quantité ou leur étendue ainsi que leur nature.
10. 1° L'assujetti est autorisé à émettre une facture simplifiée dans les cas suivants:
- lorsque le montant global de la facture, taxe comprise, n'est pas supérieur à cent euros;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2.
- 2° L'émission d'une facture simplifiée n'est pas autorisée dans les cas suivants:
- les factures doivent être émises conformément au paragraphe 4, point 1°, alinéa 1, deuxième et troisième tirets;
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 2, point a);
 - il s'agit d'une livraison de biens ou d'une prestation de services visées au paragraphe 3, alinéa 3, si le destinataire des biens ou services établit la facture conformément au paragraphe 7.
11. La facture simplifiée émise conformément au paragraphe 10 comprend au moins les mentions suivantes:
- la date d'émission de la facture;
 - l'identification de l'assujetti livrant les biens ou fournissant les services;
 - l'identification du type de biens livrés ou de services fournis;
 - le montant de la TVA à payer ou les données permettant de le calculer;
 - lorsque la facture émise est un document ou message assimilé à une facture conformément au paragraphe 2, alinéa 2, une référence spécifique et non équivoque à cette facture initiale et les mentions spécifiques qui sont modifiées.
12. 1° Les montants figurant sur la facture peuvent être exprimés dans toute monnaie, pour autant que le montant de taxe à payer ou à régulariser soit exprimé en euros en utilisant le mécanisme de conversion prévu à l'article 37.
- 2° L'administration peut, à des fins de contrôle, exiger une traduction dans la langue française ou allemande des factures portant sur des livraisons de biens ou des prestations de services effectuées à l'intérieur du pays et des factures reçues par

l'assujetti établi à l'intérieur du pays, lorsque ces factures sont établies dans une langue autre qu'une des langues officielles du pays.

13. L'utilisation d'une facture électronique est soumise à l'acceptation du destinataire.
14. L'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité d'une facture, que celle-ci se présente sur papier ou sous forme électronique, sont assurées à compter du moment de son émission et jusqu'à la fin de sa période de conservation.

Chaque assujetti détermine la manière dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et la lisibilité de la facture sont assurées.

On entend par "authenticité de l'origine" l'assurance de l'identité du fournisseur ou de l'émetteur de la facture.

On entend par "intégrité du contenu" le fait que le contenu prescrit par la présente loi n'a pas été modifié.

15. Dans le cas de lots comprenant plusieurs factures transmises au même destinataire ou mises à sa disposition, les mentions communes aux différentes factures peuvent figurer une seule fois dans la mesure où, pour chaque facture, la totalité de l'information est accessible.

Section 4 - Déclarations

Art. 64

1. Tout assujetti identifié à la TVA en vertu des dispositions de l'article 62 doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration dans laquelle figurent toutes les données nécessaires pour constater le montant de la taxe exigible et celui des déductions à opérer, y compris, et dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation de l'assiette, le montant global des opérations relatives à cette taxe et à ces déductions ainsi que le montant des opérations exonérées ou ne rentrant pas dans le champ d'application territorial de la taxe.
2. Outre les données visées au paragraphe 1^{er}, figurent dans la déclaration de TVA concernant une période imposable donnée les informations suivantes:
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 43, paragraphe 1^{er}, points d), e) et f), et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - ~~le montant total, hors TVA, des livraisons de biens au sens de l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;~~
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe à l'intérieur du pays;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services visées à l'article 17, paragraphe 1^{er}, point b), effectuées au cours de la période imposable sur le territoire d'un autre État membre;

- le montant total des acquisitions intracommunautaires de biens ainsi que des opérations y assimilées, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - ~~— le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, effectuées à l'intérieur du pays et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens est situé sur le territoire d'un autre État membre;~~
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens visées à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point b) et paragraphe 3, point a), effectuées au cours de la période imposable à l'intérieur du pays, lorsque le lieu de départ de l'expédition ou du transport des biens se situe sur le territoire d'un autre État membre;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti a été désigné comme redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 2, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des livraisons de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 4, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des prestations de services pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 5, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable;
 - le montant total, hors TVA, des importations de biens effectuées à l'intérieur du pays pour lesquelles l'assujetti est le redevable de la taxe conformément à l'article 61, paragraphe 7, et au titre desquelles la taxe est devenue exigible au cours de la période imposable.
3. Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays et redevable de la taxe doit déposer, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration, une déclaration indiquant tous les renseignements nécessaires pour le calcul de la taxe devenue exigible dans son chef au cours de la période imposable.
 4. Tout assujetti tel que visé à l'article 4, paragraphe 1^{er} et paragraphe 4, point a), établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays, doit communiquer à l'administration toutes les informations nécessaires pour permettre l'application de la taxe sur la valeur ajoutée et son contrôle pour les livraisons de moyens de transport neufs effectuées dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), à un acquéreur non identifié à la taxe sur la valeur ajoutée.
 5. Toute personne qui effectue à l'intérieur du pays une acquisition intracommunautaire d'un moyen de transport neuf visée à l'article 2, point c), doit fournir toutes les informations nécessaires à l'application de la TVA et à son contrôle par l'administration.
- ~~5bis. — Tout assujetti établi ou ayant son domicile ou sa résidence habituelle à l'intérieur du pays et qui fournit des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique à des personnes non assujetties qui sont établies, ont leur domicile ou leur résidence habituelle dans un autre État membre, doit déclarer la valeur totale, hors TVA, de telles prestations de services réalisées au cours de la période imposable.~~

L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57, qui n'est établi ou n'a son domicile ou sa résidence habituelle qu'à l'intérieur du pays et qui effectue des prestations de services telles que visées à l'alinéa 1^{er} doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 2 dans les deux mois de la cessation.

5bis. L'assujetti qui se prévaut de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 57 et qui effectue des livraisons de biens et des prestations de services telles que visées à l'article 19quater, paragraphe 1^{er} dans les conditions y visées doit, avant le 1^{er} mars de l'année civile, déclarer la valeur totale de ces livraisons de biens et prestations de services qui ont été réalisées au cours de l'année civile précédente.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'assujetti qui cesse, au cours d'une année civile, l'exploitation de son entreprise, doit déposer la déclaration visée à l'alinéa 1^{er} dans les deux mois de la cessation.

6. La déclaration visée aux paragraphes 1^{er} et 3 doit être établie pour chaque mois de calendrier.

Elle doit être déposée avant le quinzième jour du mois qui suit la période imposable.

7. L'assujetti visé au paragraphe 1^{er} ainsi que la personne morale non assujettie visée au paragraphe 3 doivent déposer, pour chaque période d'imposition qui correspond à l'année civile, une déclaration annuelle reprenant toutes les données visées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3, et comportant toutes les informations nécessaires aux régularisations éventuelles.

Cette déclaration doit être déposée avant le premier mai de l'année qui suit la période imposable.

Par dérogation à l'alinéa 2, l'assujetti qui cesse au cours d'une année civile l'exploitation de son entreprise et la personne morale non assujettie qui cesse au cours d'une année civile l'activité pour laquelle elle est identifiée à la TVA, doivent déposer la déclaration visée à l'alinéa 1 dans les deux mois de la cessation.

8. Les déclarations visées au présent article doivent être transmises à l'administration par transfert électronique de fichier, suivant un procédé à autoriser par l'administration, garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité, la non-répudiation et la confidentialité du contenu.

Les informations visées aux paragraphes 4 et 5 peuvent être transmises à l'administration par voie électronique, selon les modalités et dans la forme prescrites par l'administration.

9. Un règlement grand-ducal peut:
 - a) autoriser, selon des critères à établir, certains assujettis ou groupes d'assujettis ou certaines personnes morales non assujetties à déclarer trimestriellement ou annuellement la taxe devenue exigible dans leur chef au cours respectivement d'un trimestre et d'une année civile.

Ce règlement peut prévoir que la déclaration visée au paragraphe 7 est à déposer avant le premier mars de l'année qui suit la période imposable, lorsqu'en vertu des règlements d'exécution du présent article, l'assujetti ou la personne morale non assujettie n'est pas tenu au dépôt de déclarations mensuelles ou trimestrielles;

- b) autoriser, sous certaines conditions et selon des critères à établir, certains assujettis à ne pas transmettre par transfert électronique de fichier les déclarations;
- c) arrêter des mesures spéciales concernant la déclaration de la taxe due pour certaines opérations imposables et notamment pour celles effectuées par un assujetti établi à l'étranger ainsi que pour les importations de biens.

...

Section 6 - Comptabilité

Art. 65

1. Aux fins de la présente section, on entend par "stockage par voie électronique" le stockage de données effectué au moyen d'équipements électroniques de traitement (y compris la compression numérique) et de stockage, et en utilisant le fil, la radio, les moyens optiques ou d'autres moyens électromagnétiques.
2. L'assujetti et la personne morale non assujettie doivent tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'application de la TVA et son contrôle par l'administration. Cette comptabilité doit comporter d'une manière distincte toutes les données qui sont à reprendre dans les déclarations visées à l'article 64.

2bis. L'assujetti qui facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme, un portail ou un dispositif similaire, une livraison de biens ou une prestation de services à une personne non assujettie, pour lesquelles le lieu d'imposition se situe soit au Luxembourg, soit dans un autre État membre, est tenu de consigner dans un registre ces livraisons ou ces prestations.

Les registres sont suffisamment détaillés pour permettre à l'administration ainsi que, le cas échéant, aux administrations fiscales des États membres où ces livraisons et prestations sont imposables, de vérifier que la TVA a été correctement appliquée.

Les registres visés à l'alinéa 1^{er} doivent, sur demande, être mis par voie électronique à la disposition de l'administration.

Ces registres doivent être conservés pendant dix ans à compter du 31 décembre de l'année de l'opération.

3. 1° Tout assujetti doit tenir un registre des biens qu'il a expédiés ou transportés, ou qui ont été expédiés ou transportés pour son compte, en dehors de l'intérieur du pays mais dans la Communauté, pour les besoins d'opérations consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens ou en leur utilisation temporaire, visées à l'article 12, point g), alinéa 2, cinquième, sixième et septième tirets.
- 2° Tout assujetti doit tenir une comptabilité suffisamment détaillée pour permettre l'identification des biens qui lui ont été expédiés à partir d'un autre État membre, par un assujetti identifié à la TVA dans cet autre État membre ou pour le compte de celui-

ci et qui font l'objet d'une prestation de services consistant en des expertises ou des travaux portant sur ces biens.

- 3° Tout assujetti qui transfère des biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre qui permet à l'administration de vérifier l'application correcte dudit article.

Tout assujetti destinataire d'une livraison de biens dans le cadre du régime des stocks sous contrat de dépôt visé à l'article 12*bis* tient un registre de ces biens.

4. 1° Tout assujetti doit veiller à ce que soient stockées des copies des factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues.

Toute personne morale non assujettie établie à l'intérieur du pays doit veiller à ce que soient stockées les factures portant sur les livraisons de biens et les prestations de services pour lesquelles elle est le redevable de la TVA.

Ces factures et copies de factures doivent être stockées pendant une période de dix ans à partir de leur date d'émission.

- 2° Les livres et documents autres que ~~ceux visés au point 1°~~ **ceux visés au point 1° et au paragraphe 2*bis***, dont la tenue, la rédaction ou la délivrance sont prescrites par la présente loi ou les dispositions prises en exécution de celle-ci, doivent être stockés pendant une période de dix ans à partir de leur clôture, s'il s'agit de livres, ou de leur date, s'il s'agit d'autres documents.

5. L'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4, ainsi que leur lisibilité, doivent être assurées durant toute la période de stockage.

Le stockage peut valablement se faire par voie électronique, à condition que les données garantissant l'authenticité de l'origine et l'intégrité du contenu des livres et documents visés au paragraphe 4 soient également stockées sous forme électronique.

6. 1° L'assujetti et la personne morale non assujettie peuvent déterminer le lieu de stockage, à condition de mettre à la disposition de l'administration, sans retard indu, à toute réquisition de sa part, toutes les factures ou informations ainsi que tous les livres et documents stockés conformément au paragraphe 4.

- 2° Par dérogation au point 1°,

- a) l'assujetti et la personne morale non assujettie n'ont pas le droit de stocker factures, livres ou autres documents comptables dans un pays ou territoire avec lequel il n'existe aucun instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire

- à celle de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et au règlement d'exécution (UE) n° 1189/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 fixant les modalités d'application relatives à certaines dispositions de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant

l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou

- au droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation visé au paragraphe 7;
 - b) l'assujetti établi à l'intérieur du pays doit y stocker les factures émises par lui-même, par l'acquéreur ou le preneur ou, en son nom et pour son compte, par un tiers, ainsi que toutes les factures qu'il a reçues, lorsque le stockage n'est pas effectué par une voie électronique garantissant un accès complet et en ligne aux données concernées.
- 3° L'assujetti établi à l'intérieur du pays doit déclarer à l'administration le lieu de stockage lorsque celui-ci est situé en dehors du territoire luxembourgeois. Cette déclaration doit être faite dans la déclaration annuelle prévue à l'article 64, paragraphe 7.
7. L'assujetti qui stocke, par une voie électronique garantissant un accès en ligne aux données concernées, dans un autre État membre les factures qu'il émet ou qu'il reçoit, est tenu d'assurer aux agents de l'administration, à des fins de contrôle, un droit d'accès par voie électronique, de téléchargement et d'utilisation en ce qui concerne ces factures.
8. Un règlement grand-ducal peut énoncer les critères auxquels doit répondre la comptabilité d'un assujetti et les indications qu'elle doit contenir. Il peut prévoir des mesures d'exception pour certains assujettis ou groupes d'assujettis ou pour les personnes morales non assujetties.

Section 7 - Dispositions diverses

...

Art. 67-3

En cas d'inexécution fautive des obligations légales incombant aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, le directeur de ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ l'administration ou son délégué peut émettre, contre ces personnes, une décision d'appel en garantie. Cette décision confère à l'administration le droit de recouvrer, dans le chef desdites personnes, la taxe sur la valeur ajoutée due par les personnes redevables de la taxe sur la valeur ajoutée.

La décision d'appel en garantie est notifiée à la personne visée, laquelle est censée l'avoir reçue à la date de notification y figurant. La notification de la décision d'appel en garantie est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de la personne visée, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que la personne visée a elle-même fait connaître à l'administration. La décision d'appel en garantie contient l'étendue ainsi que la motivation de la décision ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Les sommes réclamées au titre d'une décision d'appel en garantie aux administrateurs-délégués, aux gérants ainsi qu'à tout dirigeant de droit ou de fait qui s'occupe de la gestion journalière, sont payables dans le mois de la notification de cette décision, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Les décisions d'appel en garantie émises par le directeur de l'administration ou par son délégué peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision d'appel en garantie sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de la décision d'appel en garantie. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision directoriale, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision directoriale indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ l'administration en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision d'appel en garantie qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

...

Chapitre X - Moyens de preuve - mesures de contrôle - procédure d'imposition - voies de recours

...

Art. 70bis

1. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage de biens destinés à faire l'objet d'une livraison de biens au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) tient à la disposition de l'administration des informations relatives à l'origine, la nature, la quantité et la détention des biens stockés ainsi qu'aux propriétaires de ces biens, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) les biens stockés ont fait l'objet d'une importation au Luxembourg ou dans un autre État membre en provenance d'un territoire tiers ou d'un pays tiers;
- b) les biens stockés sont la propriété d'un assujetti qui a établi le siège de son activité économique en dehors de la Communauté ou qui, à défaut d'un tel siège, a son domicile ou sa résidence habituelle en dehors de la Communauté;
- c) les biens stockés n'ont pas fait l'objet d'une livraison au sens de l'article 9 ou d'un transfert de biens au sens de l'article 12, point g) depuis leur introduction au Luxembourg.

2. Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont à conserver pendant une période de dix ans à partir de l'année durant laquelle a eu lieu l'opération d'importation.

Un règlement grand-ducal peut déterminer la forme de ces informations ainsi que les modalités de leur transmission à l'administration.

3. L'assujetti qui exploite un entrepôt ou une plateforme logistique de stockage est tenu de s'assurer de l'identité des propriétaires des biens mentionnés au paragraphe 1^{er}. Il informe par tous moyens ces propriétaires de leurs obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 76

1. L'assujetti dont la déclaration d'impôt ne paraît pas donner lieu à une rectification ou à une taxation d'office en sera informé.

Cette information n'a cependant qu'un caractère provisoire et n'empêche pas l'administration d'émettre ultérieurement un bulletin de rectification ou de taxation d'office si des faits et circonstances, qui n'étaient pas à sa connaissance au moment de l'émission de l'information, justifient cette mesure.

2. Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. Le bulletin contiendra la justification sommaire des opérations effectuées d'office par l'administration ainsi qu'une instruction relative aux délais et voies de recours.

Dans le mois de la notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office, l'assujetti doit acquitter la taxe ou le supplément de taxe réclamés, nonobstant l'exercice d'une voie de recours.

Le paiement préalable de la taxe ou du supplément de taxe ne constitue cependant pas une condition de recevabilité du recours.

3. Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqués et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. La notification de la décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **l'administration** en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas.

4. Un assujetti qui s'est trouvé, sans faute de sa part, dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti au paragraphe 3, alinéa 1 pour introduire une réclamation auprès du bureau d'imposition compétent, peut demander à être relevé de la forclusion. Cette demande, dûment motivée et accompagnée des pièces sur lesquelles elle est fondée, est à adresser par envoi recommandé au directeur de l'administration qui prend, dans le délai de trois mois, une décision motivée. La notification de cette décision est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle l'assujetti est censé l'avoir reçue. Si la décision fait droit à la demande, le délai pour l'introduction d'une réclamation, prévu par le paragraphe 3, recommence à courir à compter de la date de notification de ladite décision directoriale, la procédure ultérieure restant inchangée.

La demande en relevé de la forclusion n'est recevable que si elle est formée dans les quinze jours à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé. Elle n'est plus recevable plus de six mois après l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 3, alinéa 1 pour la réclamation auprès du bureau d'imposition.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **l'administration** en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur la décision du directeur.

Chapitre XI - Sanctions

Section 1 - Amendes fiscales

Art. 77

1. Les infractions aux articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, ~~56quinquies, 56sexies, 56septies~~ **56quinquies à 56decies**, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, ~~70 et 71~~ **70, 70bis et 71** ainsi qu'aux règlements pris en exécution de ces articles peuvent être réprimées par une amende fiscale de 250 à 10.000 euros par infraction.

En ce qui concerne spécialement les amendes punissant les indications inexactes dans les factures, le cocontractant de l'assujetti est solidairement tenu au paiement de cette amende, s'il est établi qu'il a participé à l'infraction.

Le défaut de paiement dans le délai légal de la totalité ou de partie de l'impôt pourra en outre être sanctionné par une amende fiscale qui n'excédera pas dix pour cent l'an de l'impôt en souffrance. Cette amende est due solidairement par toutes les personnes qui, en vertu des articles 61, 66, 67 et 84, sont tenues au paiement de la taxe.

2. Les infractions à l'article 70, paragraphes 1 et 3, **et à l'article 70bis, paragraphe 1^{er}**, peuvent

également être réprimées par une ou plusieurs amendes consécutives imposant le paiement d'une somme d'argent calculée en fonction du nombre de jours de retard dans l'exécution de l'obligation enfreinte et sans que ces amendes puissent se cumuler avec les amendes visées au paragraphe 1^{er}, pour une même infraction. Les amendes peuvent être fixées en prenant en considération un montant maximum de 25.000 euros par jour de retard.

Ces amendes ne peuvent être prononcées que si le directeur de l'administration ou son délégué a antérieurement averti l'assujetti de ce que celui-ci doit avoir exécuté l'obligation concernée à la date limite indiquée dans l'avertissement, faute de quoi il s'expose à la prononciation d'amendes qui seront calculées en multipliant le nombre de jours de retard par une somme déterminée figurant dans l'avertissement. L'avertissement est valablement notifié s'il est adressé à l'assujetti par envoi recommandé soit au lieu de son domicile, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **l'administration**, et si le dépôt a été effectué à la poste au moins quinze jours avant la date limite indiquée dans l'avertissement.

3. Sera passible d'une amende fiscale de 10 à 50 pour cent de la taxe sur la valeur ajoutée éludée ou du remboursement indûment obtenu, sans qu'elle puisse être inférieure à 125 euros, toute personne qui aura enfreint les articles 56ter-1, 56ter-2, 56ter-3, ~~56quinquies, 56sexies, 56septies~~ **56quinquies à 56octies**, 60bis, 60ter, 62 à 66bis, ~~70 et 71~~ **70, 70bis et 71** ainsi que les règlements pris en exécution de ces articles avec pour but ou pour résultat d'éluder le paiement de l'impôt ou d'obtenir d'une manière irrégulière le remboursement de taxes.

...

Art. 79

Les décisions du directeur de l'administration ou de son délégué prononçant les amendes fiscales peuvent être attaquées par voie de réclamation.

Sous peine de forclusion, la réclamation, dûment motivée, doit être adressée par écrit au directeur de l'administration dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision. Le directeur réexamine la décision sur laquelle porte la réclamation. Sa décision donne lieu soit à l'émission d'un avis confirmatif de la décision attaquée soit à l'émission d'une décision portant réduction ou annulation de l'amende prononcée par la décision ayant fait l'objet de la réclamation. La notification en est valablement faite par envoi adressé soit au lieu du domicile de la personne qui est le destinataire de la décision, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que le destinataire a lui-même fait connaître à l'administration. La décision indique la date de notification à laquelle le destinataire est censé l'avoir reçue.

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Sous peine de forclusion, l'exploit portant assignation doit être signifié à ~~l'Administration de l'enregistrement et des domaines~~ **l'administration** en la personne de son directeur dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision du directeur.

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre la décision qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est

introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. Dans ce cas, le délai prévu à l'alinéa qui précède ne court pas..

...

Chapitre XIII - Droits d'exécution et garanties de recouvrement - poursuites et instances

...

Art. 84

1. Le privilège et l'hypothèque légale prennent cours à partir de la naissance de la créance, telle que cette naissance résulte du chapitre III et de l'article 78.

Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe 2, l'hypothèque légale cesse ses effets le 31 décembre de la troisième année qui suit celle de l'échéance de la créance, telle que cette échéance résulte de l'article 61bis, de l'article 76, paragraphe 2, et de l'article 78.

Le privilège cesse ses effets le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de l'échéance de la créance.

2. Lorsqu'il échet de différer les mesures d'exécution immédiates, l'administration peut requérir l'inscription de l'hypothèque légale. Cette inscription conserve à la créance du Trésor pendant deux années supplémentaires les garanties et le rang lui assignés par le paragraphe 1^{er}, à condition qu'elle soit prise avant le 31 décembre de l'année à la fin de laquelle l'hypothèque légale dispensée d'inscription doit s'éteindre.

Si le droit à l'inscription de l'hypothèque légale est éteint, ~~l'administration de l'enregistrement~~ l'administration peut, en vertu d'une contrainte rendue exécutoire, requérir l'inscription d'une hypothèque qui prend rang à partir de la date de son inscription.

3. Le directeur de ~~l'enregistrement~~ l'administration ou son délégué fait inscrire l'hypothèque légale, s'il y a lieu; il peut donner mainlevée totale ou partielle de l'hypothèque légale sur tous les immeubles ou sur ceux qu'il désigne, lorsqu'il juge que les droits du Trésor restent suffisamment garantis.

La réquisition de l'inscription ou de la radiation soit totale soit partielle de l'hypothèque est présentée, sur papier libre, au conservateur des hypothèques qui procède à l'inscription ou à la radiation sans autres frais que ses émoluments. Ceux-ci sont à charge des redevables et sont recouverts avec les mêmes garanties que le principal.

4. Les époux habitant ensemble sont solidairement redevables de la taxe sur la valeur ajoutée et des amendes fiscales, dues dans le chef du conjoint assujetti. Les droits du Trésor prévus à l'article 83 sont exercés pour la cote intégrale et indistinctement sur les biens de l'un ou de l'autre époux, quel que soit le régime matrimonial qui régit leur union.

Art. 85

Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des créances du Trésor résultant de la présente loi est une contrainte décernée par le receveur du bureau de recette chargé du recouvrement de la taxe ou par le receveur du bureau de recette dans le ressort duquel l'assujetti a son domicile ou par leurs délégués respectifs. La contrainte est visée et rendue exécutoire par le directeur de ~~l'enregistrement~~ l'administration ou par son délégué. Elle est signifiée par exploit d'huissier ou par un agent de l'administration ou par la voie postale.

Des intérêts moratoires sont dus au taux de sept virgule deux pour cent l'an à partir du jour de la signification de la contrainte.

Ce taux pourra être modifié par règlement grand-ducal sans cependant pouvoir être inférieur au taux de l'intérêt légal fixé en matière commerciale.

Un règlement grand-ducal déterminera les formes et les modalités, même dérogatoires aux dispositions du code de procédure civile, à observer pour la signification de la contrainte et des actes de poursuite ultérieurs.

...

Art. 87

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un huissier ou par un agent de l'administration conformément au code de procédure civile.

Aucun immeuble ne sera attaqué qu'après que les meubles du redevable auront été vendus et le produit trouvé insuffisant au paiement, sauf autorisation spéciale du Ministre des Finances.

~~L'Administration de l'enregistrement~~ administration est autorisée à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de Procédure Civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 83, point 4°, qu'aux hypothèques prévues par l'article 84, paragraphe 2, alinéa 1, ainsi que par les articles 83, point 2° et 84, paragraphe 2, alinéa 2 de la présente loi, et cela même lorsqu'elle n'est pas le créancier premier inscrit sur lesdits biens.

...

Tableaux de correspondance

Directive (UE) 2018/1910		Projet de loi	
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 36 <i>bis</i> , paragraphe 4	Article 6, point 1 ^o	Article 14, paragraphe 2 <i>bis</i> , alinéa 4, première phrase

Directive (UE) 2017/2455		Projet de loi	
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 2, point 1)	Article 14, paragraphe 4	Article 4	Article 9, paragraphe 3
Article 2, point 2)	Article 14 <i>bis</i>	Article 5	Article 10 <i>bis</i>
Article 2, point 3)	Article 33	Article 6, point 2 ^o	Article 14, paragraphe 3
Article 2, point 4)	Article 34 (abrogation)	Article 6, point 3 ^o	Article 14, paragraphes 4 et 5 (abrogation)
Article 2, point 5)	Article 35	Article 17, point 2 ^o	Article 56 <i>ter</i> -3, paragraphe 5
Article 2, point 6)	Article 58, paragraphes 2 à 6 (abrogation)	Article 7	Article 17, paragraphe 2, point 7 <i>bis</i> ^o , alinéas 3 à 6 (suppression)
Article 2, point 7)	Insertion chapitre 3 <i>bis</i> au titre V	/	/
	Article 59 <i>quater</i>	Article 10	Article 19 <i>quater</i>
Article 2, point 8)	modifié par la directive (UE) 2019/1995		
Article 2, point 9)	Article 143, paragraphe 1, point <i>cbis</i>)	Article 14	Article 46, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , point <i>ater</i>)
Article 2, point 10)	Article 220, paragraphe 1, point 2)	Article 28, point 2 ^o	Article 63, paragraphe 4, point 1 ^o , deuxième tiret

Article 2, point 11)	Article 242 <i>bis</i>	Article 30, point 1°	Article 65, paragraphe 2 <i>bis</i>
Article 2, point 12)	modifié par la directive (UE) 2019/1995		
Article 2, point 13)	Article 358, points 1) à 3) (suppression)	Article 20, point 1°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 2, points c) et d) (suppression) – le point e) du paragraphe 2 est maintenu vu l'article 2, point 15) de la directive (UE) 2017/2455
Article 2, point 14)	Intitulé du titre XII, chapitre 6, section 2	Article 19	Intitulé du chapitre VIII, section 5, sous-section 1
Article 2, point 15)	Article 358 <i>bis</i> , point 3.	Article 20, point 2°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 2, point e)
Article 2, point 16)	Article 359	Article 20, point 3°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 3
Article 2, point 17)	Article 362	/	Actuel article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 6 reflète la teneur de l'article 2, point 17) de la directive (UE) 2017/2455
Article 2, point 18)	Article 363, point a)	Article 20, point 7°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 7, point a)
Article 2, point 19)	Article 364	Article 20, point 8°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 8
	Article 365	Article 20, point 8°	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 9
Article 2, point 20)	Article 368	Article 20, point 8° et article 25	Article 56 <i>quinquies</i> , paragraphe 10 et article 56 <i>octies</i> , paragraphe 2, alinéas 1, 2 et 5
Article 2, point 21)	modifié par la directive (UE) 2019/1995		
Article 2, point 22)	modifié par la directive (UE) 2019/1995		
Article 2, point 23)	Article 369 <i>ter</i> modifié par la directive (UE) 2019/1995		

	Article 369 <i>quater</i>	Article 22, point 1°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 4, alinéa 1 ^{er}
Article 2, point 24)	Article 369 <i>sexies</i> , phrase liminaire - Article 369 <i>sexies</i> , point a) modifié par la directive (UE) 2019/1995	Article 22, point 3°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 5, phrase liminaire
Article 2, point 25)	Article 369 <i>septies</i> modifié par la directive (UE) 2019/1995		
	Article 369 <i>octies</i> , paragraphe 4 - Article 369 <i>octies</i> , paragraphe 1 à 3 modifiés par la directive (UE) 2019/1995	Article 22, point 5°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 7, point 4)
Article 2, point 26)	Article 369 <i>nonies</i> , paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 22, point 6°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 8, alinéa 2, première phrase
Article 2, point 27)	Article 369 <i>decies</i>	Article 22, point 7°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 9, alinéa 1 ^{er}
Article 2, point 28)	Article 369 <i>undecies</i>	Article 22, point 8° et article 25	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 9 <i>bis</i> et article 56 <i>octies</i> , paragraphe 2, alinéas 1, 3 et 5
Article 2, point 29)	Article 369 <i>duodecies</i> , paragraphe 1 ^{er}	/	Actuel article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 10, alinéa 1 ^{er} reflète la teneur de l'article 22, point 29) de la directive (UE) 2017/2455
Article 2, point 30)	Insertion section 4 au titre XII, chapitre 6	Article 23	Insertion sous-section 3 au chapitre VIII, section 5
	Article 369 <i>terdecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 1 ^{er} , paragraphe 2 et paragraphe 5, alinéas 2 à 3

	Article 369 <i>quaterdecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 3
	Article 369 <i>quindecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 4
	Article 369 <i>sexdecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 5, alinéa 1 ^{er}
	Article 369 <i>septdecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphes 6 et 7
	Article 369 <i>octodecies</i>	Article 23	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 8
	Article 369 <i>novodecies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 9
	Article 369 <i>vicies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 10
	Article 369 <i>unvicies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 11
	Article 369 <i>duovicies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 12
	Article 369 <i>tervicies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 13
	Article 369 <i>quatervicies</i>	Article 24 et article 25	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 14 et article 56 <i>octies</i> , paragraphe 2, alinéas 1, 4 et 5
	Article 369 <i>quinvicies</i>	Article 24	Article 56 <i>septies</i> , paragraphe 15
Article 2, point 31)	Insertion chapitre 7 au titre XII	Article 27	Insertion section 5 <i>bis</i> au chapitre VIII
	Article 369 <i>sexvicies</i>	Article 27	Article 56 <i>decies</i> , paragraphe 2
	Article 369 <i>septvicies</i>	Article 27	Article 56 <i>decies</i> , paragraphe 3
	Article 369 <i>septvicies bis</i> (facultatif)	/	/
	Article 369 <i>septvicies ter</i> , paragraphes 1 et 3 - Article 369 <i>septvicies ter</i> , paragraphe 2 modifié par la	Article 27	Article 56 <i>decies</i> , paragraphe 4, alinéa 1 ^{er} et paragraphe 5

	directive (UE) 2019/1995		
	Insertion chapitre 8 au titre XII	/	/
	Article 369 <i>septvicies quater</i>	/	/
Article 4	/	Article 40	/

Directive (UE) 2019/1995		Projet de loi	
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 ^{er} , point 1)	Article 36 <i>ter</i>	Article 6, point 1°	Article 14, paragraphe 2 <i>bis</i> , alinéa 4, deuxième phrase
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 66 <i>bis</i>	Article 11	Article 23 <i>bis</i>
Article 1 ^{er} , point 3)	Article 136 <i>bis</i>	Article 13, point 1°	Article 43, paragraphe 1 ^{er} , point <i>jbis</i>)
Article 1 ^{er} , point 4)	Article 169, point b)	/	Actuel article 49, paragraphe 2, point a) reflète la teneur de l'article 1 ^{er} , point 4) de la directive (UE) 2019/1995
Article 1 ^{er} , point 5)	Article 204, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3 (facultatif)	/	/
Article 1 ^{er} , point 6)	Article 272, paragraphe 1 ^{er} , point b) (facultatif)	/	/
Article 1 ^{er} , point 7)	Intitulé du titre XII, chapitre 6	Article 18	Intitulé du chapitre VIII, section 5
Article 1 ^{er} , point 8)	Intitulé du titre XII, chapitre 6, section 3	Article 21	Intitulé du chapitre VIII, section 5, sous-section 2
Article 1 ^{er} , point 9)	Article 369 <i>bis</i>	Article 22, point 1°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 2, points a) à c) ainsi que paragraphe 4, alinéas 2 à 3
Article 1 ^{er} , point 10)	Article 369 <i>ter</i>	Article 22, point 1°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 3, alinéas 1 et 3

Article 1 ^{er} , point 11)	Article 369 <i>sexies</i> , point a)	Article 22, point 4°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 5, point a)
Article 1 ^{er} , point 12)	Article 369 <i>septies</i>	Article 22, point 5°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 6
Article 1 ^{er} , point 13)	Article 369 <i>octies</i> , paragraphes 1 à 3	Article 22, point 5°	Article 56 <i>sexies</i> , paragraphe 7, points 1) à 3)

Article 1 ^{er} , point 14)	Article 369septvicies ter, paragraphe 2	Article 27	Article 56decies, paragraphe 4, alinéa 2
Article 2	/	Article 40	/

<u>Directive (UE) 2019/2235</u>		<u>Projet de loi</u>	
	par référence à la directive 2006/112/CE modifiée		par référence à la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée modifiée
Article 1 ^{er} , point 1)	Article 22, alinéa 1 ^{er}	Article 9	Article 18bis, point b)
Article 1 ^{er} , point 2)	Article 143, paragraphe 1 ^{er} , point gbis)	Article 14, point 2°	Article 46, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , point fbis)
Article 1 ^{er} , point 3)	Article 151, paragraphe 1 ^{er} , points bbis) et bter)	Article 13, point 2°	Article 43, paragraphe 1 ^{er} , point k), lettres iv) et v)
Article 2	/	/	/
Article 3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	/	Article 39	/



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de : 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ; 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ; 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ; 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA - service législation TVA
Téléphone :	247-80400
Courriel :	
Objectif(s) du projet :	Transposition de dispositions communautaires dans la loi TVA nationale
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	n/a



Date :

10/04/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui Non

- Citoyens :

Oui Non

- Administrations :

Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui Non N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
-

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.)

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
-
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
-

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
-

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Le projet vise essentiellement des personnes assujetties à la TVA, morales ou physiques. En ce qui concerne les personnes physiques, les mesures prévues s'appliquent indifféremment aux femmes et hommes.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de :

- 1° transposer l'article 2 de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens ;
- 2° compléter la transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
- 3° transposer la directive (UE) 2019/1995 du Conseil du 21 novembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens ;
- 4° transposer la directive (UE) 2019/2235 du Conseil du 16 décembre 2019 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée et la directive 2008/118/CE relative au régime général d'accise en ce qui concerne l'effort de défense dans le cadre de l'Union

Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le prédit projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

